

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 243 vom 20. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___243

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 243 du 20 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 243 del 20 aprile 2023

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, ESCROQUERIE, COMPLICITÉ, DÉCISION DE RENVOI | 22 ad 146 CP

Erwägungen

E. 18

et le 30 novembre 2011, [...] a employé l'intégralité des 222'346 fr. 46 pour procéder à des paiements liés à l'exploitation de [...]. Le 29 novembre 2011, il a en particulier affecté la somme glo-bale de 153'438 fr. 75 au paiement des salaires des employés. Sa créance désormais honorée, [...] a immédiatement transféré la cédule hypothé-caire au porteur de 800'000 fr. grevant la parcelle [...] de [...] à [...], qui l'a maintenue en dépôt en son étude conformément à la convention du 9 novembre 2011. Ayant appris que [...] avait versé les fonds, [...] a quant à elle souhaité s'assurer du paiement de sa commission par la signature d'une convention dédiée. C'est ainsi qu'en date du 7 décembre 2011, [...] a signé une nouvelle convention avec la société précitée, représentée à cette occasion par [...], au contenu quasi similaire à celle si-gnée le 17 octobre 2011 (cf. point B.3.1.2 ci-dessus), portant toutefois l'intitulé « Convention [...] ». Contrairement à la précédente, cette convention n'a pas été soumise à la signature de [...]. Pour le récompenser de sa participation à la transaction en cause, [...] a gratifié [...] d'un montant total de 10'000 fr., réparti en deux tranches de 5'000 fr. respectivement versées dans le courant du mois de janvier et de l'automne 2012. Dans l'intervalle, afin de ne pas inquiéter [...], les deux hommes se sont encore employés à le maintenir dans l'ignorance de la situation réelle de [...]. C'est ainsi qu'en date du 10 septembre 2012, [...] lui a adressé un courrier électronique contenant un extrait du compte d'exploitation comparé du 1er janvier au 30 juin 2012, tiré du rapport de révision établi le 27 août 2012 par [...], faisant état d'un bénéfice partiel net de 166'185 fr. 39, expurgé toute-fois des colonnes mettant en évidence les résultats négatifs de l'année précédente (cf. point B.3.2.1 ci-dessous). Exécutant les ordres de [...], [...] a envoyé ce document en ayant conscience de son caractère trompeur. Ce faisant, [...] a persisté à alléguer mensongèrement de « la profitabilité de la société ». En réalité, malgré un exercice partiel positif, tant [...] qu' [...] savaient que la situation finan-ciè-re de [...] continuait de s'aggraver, la perte à la fin de l'exercice 2012 s'étant finalement fixée à 1'264'780 fr. 80, les pertes cumulées atteignant 4'807'212 fr. 80. B.3.1.6 La violation des engagements
Contrairement à ce qui était prévu, ni [...] ni [...] n'a entrepris les démarches néces-saires pour constituer – ne serait-ce qu'en 2e rang – et déposer en l'étude de [...] les cédules hypo-thé-caires promises à hauteur de 500'000 fr. et 200'000 fr. sur les parcelles [...] en garantie de l'investissement de [...]. D'autre part, les deux accusés n'ont entrepris aucune démarche pour per-mettre la consignation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, du produit de la vente des lots de propriétés par étages constitués sur les parcelles

précitées, pas plus qu'ils ne se sont assurés que le produit de l'opération immobilière envisagée sur les parcelles du [...] soit affecté au désintéressement de la dupe. Constitution des cédules hypothécaires, prix du terrain et vente des parts de propriété par étages relatifs à la parcelle [...] Le 9 novembre 2011, jour même de la signature de la convention impliquant [...], [...] a procédé aux actes permettant la constitution des dix lots de propriété par étages prévus sur la parcelle [...], portant la création des parcelles [...], inscrites au registre foncier le

E. 20

avril 2012. Parallèlement, il a procédé aux actes permettant la constitution de dix cédules hypothécaires destinées à grever en 1er rang chacune des nouvelles parcelles précitées. Cependant, plutôt que de maintenir ces cédules en garantie de l'investissement de [...], [...] et [...], ont convenu de les remettre en nantissement en mains des [...] afin de garantir le crédit de construction no [...] octroyé à [...] (cf. point A.3.2 ci-dessus). Afin de permettre la constitution formelle des nouvelles cédules hypothécaires à l'attention des [...], [...], au bénéfice de la procuration délivrée le 23 juillet 2011 par [...] (cf. point A.4.2 ci-dessus), a négocié auprès de la [...] la libération des cédules hypothécaires en 1er rang grevant déjà tant la parcelle [...] que la parcelle [...] (cf. point A.2 ci-dessus). Comme cet établissement bancaire sollicitait un montant total de 450'000 fr., dont 250'000 fr. à porter en amortissement du compte courant no [...], [...] et [...] ont convenu avec [...] que, pour permettre au premier nommé de réunir les fonds nécessaires à l'opération, [...], sans en devenir formellement propriétaire, lui avancerait d'ores et déjà le prix correspondant à la valeur du terrain de la parcelle [...], par 450'000 francs. Pour ce faire, par courriers des 12 et 16 janvier 2012, d'entente avec [...] et [...], [...] a sollicité des [...] de concéder à [...] une avance de 450'000 fr. à faire valoir sur le crédit de construction n° 101159.1 en vue de financer l'acquisition de la « part terrain » relative à la parcelle [...], à verser sur un compte au nom de l'Association des notaires vaudois. A l'appui de sa demande, nonobstant les promesses déjà faites en ce sens à [...] (cf. point B.3.1.4 ci-dessus), [...] s'est engagé à verser aux [...] « la part terrain liée aux lots déjà vendus ainsi que celles relatives aux lots à vendre au fur et à mesure des ventes, à raison de cinquante mille francs (50'000 fr.) par lot ». Le 19 janvier 2012, les [...] ont avisé [...] du versement de 450'000 fr. à intervenir le lendemain sur le compte indiqué, rappelant à l'intéressé qu'ils demeuraient en attente tant des cédules hypothécaires que des versements du minimum de 50'000 fr. promis sur chaque vente de lot. Le 20 janvier 2012, aussitôt le montant reçu, plutôt que d'en assurer la consignation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, à [...], [...] a reversé le montant de 450'000 fr. à la [...]. Toutefois, plutôt que d'assurer un amortissement du compte courant n° [...], [...] a effectué le versement de l'intégralité de la somme sur le compte [...] [...] au nom de [...], de sorte que la [...] n'a finalement libéré la cédule hypothécaire que le 12 avril 2012, dans les circonstances décrites ci-dessus (cf. point B.3.2.2 ci-dessus). Par courrier électronique du 2 février 2012, en réponse à une interpellation de [...] du 31 janvier 2012, alors même qu'il savait pertinemment que les cédules hypothécaires en 1er rang à la constitution desquelles il avait d'ores et déjà œuvré ne seraient nullement destinées à garantir son investissement, [...] lui a trompeusement affirmé que « les cédules hypothécaires pour un montant total de 700'000 fr. sur les immeubles d' [...] [n'étaient] pas encore disponibles car l'inscription [était] en cours ». Il lui a en outre mensongèrement affirmé que « l'engagement figurant sous cette clause [7] serait respecté ». Parallèlement, avant même leur inscription formelle au registre foncier, [...] a convenu avec [...] de vendre sur plan les lots correspondant aux nouvelles parcelles [...] à son nom, sans s'en dessaisir

préalablement en mains de [...], moyennant la conclusion parallèle, par les futurs acqué-reurs, d'un contrat d'entreprise générale avec cette dernière, doublé de la transmission de la cédula hypothécaire correspondante, respectivement de sa transmission directement en mains des [...] en garantie du crédit de construction no 101159.1. Ce faisant, en remboursement de l'avance de 450'000 fr. perçue le 20 janvier 2012, [...] a accepté de céder les quotes-parts en proportion des millièmes du bien-fonds liées au prix du terrain qui lui revenaient à [...] en vue de les affecter, essentiellement, au remboursement du crédit de construction. L'instruction a permis d'établir les opérations suivantes : - le 21 décembre 2011, vente des parcelles [...] à [...], représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 45/1000, 148/1000, 86/1000, 132/1000 et 86/1000, au prix total de 318'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par le notaire [...] ; - le 8 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 132/1000, au prix de 95'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par [...] lui-même ; - le 29 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 99/1000, au prix de 71'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par la notaire [...] ; - le 30 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 86/1000, au prix de 65'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par le notaire Alain Bugnon. Entre le 2 mai 2012 et le 24 juillet 2013, respectant les engagements pris envers les [...] plutôt que ceux pris envers [...], [...] a entrepris les démarches nécessaires pour leur assurer le versement d'un montant total de 392'350 fr., tiré de la vente de la parcelle [...] à [...] qu'il avait lui-même instrumentée, mais aussi des ventes des parcelles [...] à [...], instrumentées par son confrère [...]. Dans l'intervalle, les parcelles [...], représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 107/1000 et 79/1000, sont demeurées sans acquéreur. Par contrat d'entreprise générale conclu le 15 mars 2013 avec [...], [...] les a fait construire. Le 16 février 2014, [...] s'en est lui-même porté acquéreur pour le prix total de 500'000 fr., l'acte de vente ayant été instrumenté par la notaire [...]. Entièrement acquis à [...], le produit de cette vente a essentiellement été affecté au remboursement du crédit de construction. Constitution des cédulas hypothécaires, prix du terrain et vente des parts de propriété par étages relatifs à la parcelle [...] Le 9 novembre 2011, jour même de la signature de la convention, [...] a également procédé aux actes permettant la constitution des cinq lots de propriétés par étages prévus sur la par-celle [...], portant la création des nouvelles parcelles [...], formellement inscrites au registre foncier le 20 avril 2012. Entre le 21 juin et le 1er juillet 2013, faute pour [...], respectivement [...], d'avoir trouvé un acquéreur en l'état, [...] a procédé aux actes permettant leur fragmentation en huit nouveaux lots, portant la création des parcelles [...], formellement inscrites au registre foncier le 2 juillet 2013. Ce faisant, [...] a également procédé aux actes permettant la constitution de huit cédulas hypothécaires destinées à grever en 1er rang chacune des nouvelles parcelles précitées. Là encore, plutôt que de maintenir ces cédulas en garantie de l'investissement de [...], [...] et [...], ont convenu de les remettre en nantissement en mains des [...] afin de garantir le crédit de construction no [...] octroyé à [...]. Le 3 septembre 2013, par acte instrumenté par la notaire [...], [...] a vendu les huit nouvelles parcelles [...] à [...] au prix de 200'000 fr., cette dernière en ayant obtenu le financement le jour même auprès des [...]. Ni [...], ni [...] n'ont entrepris la moindre démarche pour assurer la con-signation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, de ce montant à [...], celui-ci ayant essentiellement été affecté aux besoins de [...]. Parallèlement, sur requête des [...], [...] a remis les huit cédulas hypothécaires susmentionnées à sa consœur [...], laquelle les a ensuite transmises en nantissement en mains des [...] en garantie du crédit de construction no [...]. Entre le 11 novembre 2013 et le 7 octobre 2014, à l'instar des opérations conduites sur la

parcelle [...], moyennant l'engagement, par les futurs acquéreurs, de conclure parallèlement un contrat d'entreprise avec elle, [...] a ensuite vendu la totalité des lots concernés. Déduction faite des consignations obligatoires en garantie du paiement de l'impôt sur les gains immobiliers, les prix de vente ont été entièrement affectés au remboursement du crédit de construction. L'instruction a permis d'établir les opérations suivantes : - le 5 novembre 2013, vente des parcelles [...] à [...] SA, représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 123/1000, 142/1000 et 146/1000, au prix total de 89'880 francs ; - le 6 novembre 2013, vente des parcelles [...] à [...], représentant toutes deux une quote-part du bien-fonds de 84/1000, au prix de 38'000 fr. chacune ; - le 11 novembre 2013, vente des parcelles [...] à [...] lui-même, représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 143/1000 et 194/1000, au prix total de 68'460 francs ; - le 7 octobre 2014, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 84/1000, au prix de 200'000 francs. Tous les actes ont été instrumentés par la notaire [...]. Constitution de la société [...] SA Vu l'utilisation des fonds de [...], [...] s'est trouvée dans l'incapacité financière d'honorer la promesse de vente avec droit d'emption obtenue le 30 décembre 2010 sur les parcelles du [...] (cf. point A.3.2 ci-dessus). Les 19 décembre 2011 et 29 août 2012, à la requête de [...] et [...], [...] a instrumenté deux prorogations successives, la dernière échéance ayant été portée au 31 décembre 2012 pour l'exécution de la vente et au 31 janvier 2013 pour l'échéance du droit d'emption et son annotation. Le 13 septembre 2012, considérant les nouveaux besoins en trésorerie de [...], [...] a obtenu un nouveau prêt personnel de 200'000 fr. auprès de [...], entrepreneur à la tête de plusieurs sociétés. Alors même qu'il s'était déjà engagé à assurer la cession du produit de la vente des lots de propriétés par étages de la parcelle [...] à [...], l'accusé a signé une convention prévoyant que « du-rant la durée du prêt, de facto, [...] sera le propriétaire de l'immeuble de la [...] à [...] ». Dans le cadre de leurs discussions, [...] lui a présenté le projet du [...]. Intéressé à l'affaire, [...] s'est déclaré disposé à avancer les fonds nécessaires à l'acquisition des deux parcelles concernées par le biais de sa société [...], basée à [...]. Ce faisant, il lui a toutefois fait savoir que, plutôt que de procéder à l'acquisition par l'intermédiaire de [...], il souhaitait le faire au travers d'une nouvelle société, à laquelle il serait partie prenante. [...] a alors convenu avec [...] de laisser tomber en caducité la promesse de vente dont [...] était encore au bénéfice et de s'associer à [...] pour fonder une nouvelle société baptisée [...] SA, basée à [...], active dans le domaine des opérations immobilières, initialement détenue à raison d'un tiers chacun, destinée à acquérir les parcelles [...], respectivement à réaliser le projet du [...] en lieu et place de [...]. Celle-ci a été formellement inscrite au registre du commerce le 29 novembre 2012. [...] en a été désigné administrateur président. Par contrat du 16 novembre 2012, [...] a accordé un prêt de 1'950'000 fr. à [...] SA en formation en vue de lui permettre d'acquérir les parcelles. Le 27 novembre 2012, alors même qu'il savait pertinemment, à l'instar de [...] et de [...], que cette opération tendait à faire échapper le projet du [...] à [...] et que cette dernière ne toucherait par conséquent rien sur la réalisation des bénéfices, dont partie était censée désintéresser [...], [...] a instrumenté l'acte de vente des parcelles concernées à [...] SA, pour le prix de 1'950'000 francs. Le même jour, [...] SA a versé à [...] un montant de 250'000 fr., correspondant aux acomptes réglés par cette dernière ensuite de la première promesse de vente conclue le 30 décembre 2010. Dès le 10 janvier 2013, sachant pertinemment que cette opération aurait pour conséquence de faire définitivement échapper toute possibilité à [...] d'être désintéressé sur la part des bénéfices du projet du [...] qui devait lui revenir personnellement, [...] a cédé ses actions dans la société [...] SA à Fonds [...] Invest au prix de 35'000 fr., convenant avec [...] que [...] SA les rachèterait

ensuite à cette dernière au prix de 235'000 francs. Ni [...], ni [...] n'en ont averti [...]. [...] n'en a pas non plus averti [...]. B.3.1.7 Les plaintes Plainte de [...] Entre le 3 février et le 3 juin 2014, [...] n'a finalement perçu qu'un montant total de 50'000 fr. de [...] lié aux amortissements prévus par la convention du 9 novembre 2011. [...] a déposé plainte le 2 février 2015. Par convention conclue le 21 mars 2019 avec [...], [...] SA et [...] en liquidation, [...] a entièrement réglé le sort de ses prétentions civiles à l'endroit du premier nommé, [...] et [...] SA ad-mettant de payer solidairement au plaignant un montant arrêté à 525'000 francs. Plainte de [...] [...] n'a rien perçu des fonds versés par [...] en vertu de la convention du 9 novembre 2011. Elle a déposé plainte le 30 juillet 2015. B.3.2 Les cas subséquents B.3.2.1 La perpétuation du système Quoiqu'elle ait bénéficié d'une partie de l'argent prêté par [...] (cf. point B.3.1.5 ci-dessus), la situation financière de [...] a continué à se dégrader. C'est ainsi qu'au terme de l'exercice 2011, après un nouveau résultat négatif de 762'872 fr., les pertes cumulées de la société ont atteint 4'124'132 francs. Compte tenu des carences récurrentes en liquidités, les diverses lignes de crédits octroyées à la société par la [...] ont continué à approcher régulièrement, voire dépasser le maximum autorisé. La [...] a donc poursuivi les mesures de désengagement entamées dès la fin de l'année 2010 (cf. point A.4.1.1 ci-dessus). C'est ainsi que, dès le 26 octobre 2011, outre l'amortissement trimestriel obligatoire de 50'000 fr. déjà en place sur le compte courant n° [...], celle-ci a imposé à [...] un nouvel amortissement trimestriel de 25'000 fr. sur les comptes courants no [...] et no [...] à compter du 31 mars 2012. Le 5 janvier 2012, l'amortissement trimestriel imposé sur le compte courant no [...] précité ayant permis son remboursement complet, la [...] a imposé un report dudit amortissement sur le compte courant no [...] à compter du 31 mars 2012 également, l'augmentant ainsi à 50'000 francs. Pour faire face aux pressions financières que sa société continuait de subir, [...] a décidé de réitérer le stratagème qui avait permis de tromper [...] pour amener plusieurs autres personnes à verser des fonds sous le prétexte fallacieux de les investir dans le projet du [...]. Plutôt que d'alléguer un compte supposément contrôlé par [...], [...] a eu l'idée de faire désormais coïncider le prétendu « Fonds [...] Invest » avec le compte courant [...] n° [...] de [...], mais aussi avec une ligne de crédit avec une limite à 61'000 fr. ouverte à son nom personnel sous le compte n° [...] auprès de la banque [...]. Pour convaincre les nouveaux investisseurs, l'accusé a continué à exploiter le système de démarchage mis en place avec [...] et à s'adjoindre l'assistance d' [...], lequel a continué à faire l'intermédiaire entre la société précitée et [...] jusqu'à son départ de [...] à la fin du mois d'octobre 2012. C'est ainsi que, dès le mois de décembre 2011, au gré de l'identification de nouvelles dupes potentielles, [...] leur a soumis ou fait soumettre, par le biais de [...], respectivement [...], des conventions élaborées sur la base du modèle qui avait permis de tromper [...], persistant à amalgamer un contrat de prêt avec un prétendu « fond (sic) d'investissement », liant systématiquement, d'une part, la dupe, d'autre part [...] personnellement et [...], mais aussi et encore [...]. Contrairement à ce qui a prévalu pour [...], [...] a toutefois renoncé à y prévoir un amortissement. [...] était pleinement conscient de la tromperie que constituait la mention d'un fonds d'investissement, puisque, de son propre aveu, il n'était plus question « depuis belle lurette » de réunir l'argent des prêts sur un seul compte à cet effet. Il a donc consciemment allégué un fonds, donnant l'illusion d'un patrimoine séparé. De plus, il a renoncé à faire modifier le texte des conventions de prêt postérieures à la vente des parcelles [...] à [...] SA pour y faire figurer cette dernière société plutôt que [...]. A compter du 27 novembre 2012, [...] a volontairement caché aux responsables de [...] qu'en réalité, le projet du [...] avait désormais totalement échappé à [...] (cf. point B.3.1.6 ci-dessus). Alors même qu'il savait

pertinemment qu'à l'instar de celle conclue avec [...], les nouvelles conventions tendaient à rendre [...] solidairement débitrice des montants versés par les dupes, portant intérêts, sans toutefois qu'elle n'en bénéficie d'aucune manière, [...] y a systématiquement apposé sa signature en son nom personnel, mais également en sa qualité d'administrateur président de la société précitée. Nonobstant le rôle donné à [...] et à [...] dans les nouvelles conventions, l'enquête n'a pas permis d'établir que [...] ou [...] aient recueilli l'assentiment de [...] ou de [...] avant de les soumettre, respectivement les faire soumettre aux dupes. Dès la fin du mois d'octobre 2012, afin d'appuyer un peu plus encore les démarches de [...], [...] lui a fait tenir une nouvelle brochure commerciale datée du 19 octobre 2012, présentant le projet du [...] de manière plus élaborée que la première plaquette confectionnée par [...] (cf. point B.2.2 ci-dessus), comportant notamment : - un historique de la situation des parcelles du [...] depuis l'incendie survenu en novembre 2009, respectivement des diverses mesures administratives dont elles ont fait l'objet ; - des plans détaillés des nouvelles constructions projetées sur les deux parcelles du [...] ; - une proposition d'étude et de budget et des procès-verbaux de discussions sur la faisabilité du projet émanant de deux études d'architectes ; - un plan financier.

B.3.2.2 Exploitation de nouvelles cédules hypothécaires

Pour rassurer les nouveaux investisseurs démarchés par [...] sur leurs chances d'être remboursés, [...] a eu l'idée de faire valoir des garanties supposément offertes par une série d'autres cédules hypothécaires, se basant sur des titres dont il n'avait pas la maîtrise, en cours de constitution, voire totalement fantaisistes. C'est ainsi que, dans les circonstances décrites ci-dessous, imitant le système qui avait fonctionné avec [...], [...] a tour à tour argué, fait arguer, respectivement fait figurer dans les conventions soumises aux dupes, au titre de garantie, la « [mise] en dépôt, auprès de [...] notaire à [...] », d'une « cédule sur [...] (sic) 6-8 », d'une « cédule sur [...] », ou encore d'une « cédule en 1er Rang, adresse : [...] ». Bien qu'il eût appris de la bouche de [...] lors du prêt à [...] qu'il n'y avait pas de cédule hypothécaire disponible en premier rang, [...] n'a pas hésité à en faire figurer dans les conventions ultérieures. Ce dernier a adapté les conventions aux prêteurs, en faisant figurer des comptes de la société de [...] – sur ordre de celui-ci –, tout en ayant conscience que les fonds étaient destinés au projet du [...] et qu'ils auraient plutôt dû être versés sur un compte dédié au projet. [...] était donc conscient à la fois que les plaignants subséquents pensaient verser l'argent pour le projet du [...], que du fait que ces fonds étaient en réalité affectés à d'autres fins. Cédules hypothécaires grevant la parcelle [...] d' [...] A la suite de l'acquisition, le 13 décembre 2010, de la parcelle [...] d' [...], correspondant à l'adresse de la rue [...], [...] est entrée en possession d'une cédule hypothécaire au porteur préexistante de 176'000 fr., la grevant en 2ème rang. Dès le 11 février 2011, celle-ci a été déposée auprès de la notaire [...] pour le compte de [...] et sa société [...], qui avaient conjointement avancé les fonds nécessaires à l'opération (cf. point A.3.2 ci-dessus). La banque [...] demeurait détenir, quant à elle, une cédule hypothécaire au porteur de 700'000 fr. grevant ladite parcelle en 1er rang. Ce nonobstant, à la fin de l'année 2011, alors même qu'il n'avait la maîtrise d'aucune des deux cédules précitées, [...] a argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par une cédule hypothécaire grevant la parcelle concernée pour amener une nouvelle dupe intéressée par le projet du [...] à lui remettre la somme de 100'000 fr., la faisant figurer, dans la convention concernée, sous la dénomination « cédule sur [...] (sic) 6-8 » (cf. point B. 3.2.3 ci-dessous). Cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. en 2ème rang grevant les parcelles [...] d' [...] Dès le 21 octobre 2011, en marge des négociations conduites par [...], [...] et [...] avec [...] et [...], parallèlement aux démarches entreprises afin d'obtenir la libération des différentes cédules hypothécaires grevant les

parcelles [...] (cf. point B.3.1.6 ci-dessus), [...] a entrepris de négocier auprès de la [...] la réduction du montant nominal, qui se montait alors à 3'340'000 fr., de la cédule hypothécaire en 1er rang grevant les parcelles [...], au niveau de la créance de la banque, qui ne se montait alors qu'à quelque 2'200'000 fr., mais aussi et surtout la libération de la cédule hypothécaire en 2ème rang de 1'000'000 fr. grevant ces mêmes parcelles (cf. point A.2 ci-dessus). Quoique [...] et [...] se soient retirées dans l'intervalle, [...] est parvenu à ses fins le 12 avril 2012, date à laquelle la [...] lui a fait tenir non seulement la cédule précitée, mais aussi la cédule hypothécaire de 400'000 fr. en 1er rang grevant la parcelle [...] et les deux cédules hypothécaires de 50'000 fr. en 1er rang et de 150'000 fr. en 2ème rang grevant la parcelle [...]. Parallèlement, le 5 juillet 2012, la [...] a signé une convention avec [...] prévoyant la réduction du montant nominal de la cédule hypothécaire en 1er rang à 2'200'000 francs. L'instruction a permis d'établir que ces opérations ont été rendues possibles par l'octroi d'un prêt personnel de 500'000 fr. octroyé le 28 mars 2012 à [...] par [...], au travers de sa société [...], portant initialement échéance au 9 mai 2012, finalement remboursé le 31 mai 2012. Dès la fin de l'année 2011 – alors même que les négociations avec [...] et [...] étaient encore en cours et que [...] ne l'avait pas obtenue – et jusqu'au mois de novembre 2013, [...] a argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par la cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. grevant les parcelles [...] pour amener dix nouvelles dupes intéressées par le projet de [...] à lui remettre une somme totale de 1'090'000 fr., la faisant figurer, dans les conventions concernées, sous la dénomination « cédule sur [...] ». Celle-ci a été mensongèrement présentée à cinq reprises comme étant « en 1er rang » (cf. point B.3.2.3 ci-dessous). Dès la fin de l'année 2011, afin d'appuyer ses démarches auprès des intéressés, [...], agissant par l'intermédiaire d' [...], a fait tenir à [...] diverses déclinaisons de la plaquette commerciale remise à [...] (cf. point B.2.2 ci-dessus), intitulées « Groupe [...] Fond (sic) d'investissement 2011 » puis « Groupe [...] Fond (sic) d'investissement 2012 », mentionnant désormais au titre de garantie, en lieu et place des cédules hypothécaires sur le « bâtiment [...] » et sur les « bâtiments [...] 4-10 », une cédule hypothécaire sur les « Bâtiments [...] ». Le 23 février 2012, pour renforcer la crédibilité de la garantie offerte aux investisseurs grugés, [...] a fait suivre à [...] un courrier électronique adressé par [...] à la [...], évoquant la libération prochaine de la cédule hypothécaire en 2ème rang de 1'000'000 fr. grevant les parcelles [...]. Le 30 avril 2012, [...] a encore fait suivre à [...] un courrier électronique qu'il avait lui-même reçu le 28 mars 2012 de [...], dans lequel celui-ci lui faisait savoir que « la [...] mettra[it] à disposition une cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. ». Cependant, sur indication de [...], afin de ne pas éveiller les doutes de [...] eu égard à la solidité de la garantie, [...] y a supprimé l'indication de [...] selon laquelle il « pour[rait s']engager à conserver [la cédule] en garantie du prêt accordé par M. [...] », ne laissant figurer, dans le courrier électronique transféré, que la possibilité offerte par le notaire de conserver ladite cédule en garantie du prêt de « tout autre créancier ». Par cette suppression, [...] a fait disparaître la mention qu'un autre prêteur, soit [...], était déjà bénéficiaire des garanties promises, contribuant à tromper les dupes sur la solidité des garanties offertes. Cédules hypothécaires grevant la parcelle 269/25 de [...] Depuis la fin du mois de novembre 2011, à la suite du remboursement d' [...], la cédule hypothécaire au porteur de 800'000 fr. grevant en 3ème rang la parcelle 269/25 de [...] était dé-posée en l'étude de [...] en garantie de l'investissement de [...] (cf. point B.3.1.5 ci-dessus). La [...] demeurait détenir, quant à elle, les cédules hypothécaires au porteur grevant ladite parcelle en 1er et 2ème rang, d'un montant respectif de 1'040'000 fr. et 400'000 fr., en garantie de divers crédits hypothécaires privés octroyés à [...]. Ce nonobstant, entre la fin de l'année

2012 et le début de l'année 2013, agissant désormais sans le notaire, alors même qu'il n'avait la maîtrise d'aucune des trois cédulés précitées, [...] a argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par une cédulés hypothécaire grevant la parcelle concernée pour amener quatre dupes intéressées par le projet du [...] à lui remettre la somme totale de 550'000 fr., la faisant figurer, dans les conventions concernées, sous la dénomination « cédulés en 1er Rang, adresse : [...] » (cf. point B.3.2.3 ci-dessous).

B.3.2.3 Les cas individuels

Entre le 23 janvier 2012 et le 12 novembre 2013, [...] a soumis, respectivement fait soumettre une totalité de seize conventions à quinze nouvelles dupes pour obtenir un montant total de 1'740'000 fr., qu'il a entièrement utilisé pour les besoins de [...] ou pour ses propres besoins, dans les circonstances décrites ci-après.

Ø Cas [...] [...] a été démarché par [...], à une date indéterminée à la fin de l'année 2011. Le 21 décembre 2011, en présence d' [...], [...] a personnellement reçu la dupe dans les locaux de son restaurant et tea-room [...] à [...], où il lui a vanté les mérites du projet du [...] et remis un exemplaire de la plaquette commerciale intitulée « Groupe [...] Fond (sic) d'investissement 2011 ». C'est ainsi que, le 29 décembre 2011, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5,25%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédulés sur [...] ». [...] s'est exécuté par deux versements effectués le 30 décembre 2011. Le compte courant [...] no [...] présentait alors un solde débiteur de 685'342 fr. 02, proche de la limite de 700'000 fr. autorisée par la [...].

Entre le 3 et le 10 janvier 2011, [...] a employé l'intégralité de cette somme pour procéder à des paiements liés à l'exploitation de [...], en particulier le règlement des salaires des collaborateurs, à hauteur de 90'701 fr. 80. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il n'a toutefois pas déposé plainte.

Ø Cas [...] [...] a été démarché directement par [...] entre la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012, après que l'intéressé en a obtenu les coordonnées par l'intermédiaire de [...]. Se présentant comme « directeur financier et adjoint CEO » de [...], [...] l'a convié dans les locaux de l'Hôtel [...], où il lui a vanté les mérites du projet du [...] et remis un exemplaire de la plaquette commerciale intitulée « Groupe [...] fond (sic) d'investissement 2012 ». C'est ainsi qu'en date du 29 février 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5,25%, à verser sur le compte [...] no 0963.89.55, garanti par une « cédulés sur [...] ». [...] s'est exécuté le 9 mars 2012. Dans des circonstances qui n'ont pas été précisément établies par l'enquête, plutôt que sur le compte mentionné dans la convention, [...] a versé les fonds sur le compte courant [...] no [...] au nom de [...]. L'instruction a permis d'établir que ce dernier présentait alors un solde débiteur de 55'471 fr. 75, proche de la limite de 61'000 fr. autorisée par la banque. Le 13 mars 2012, [...] a versé l'intégralité de cette somme à [...], actionnaire minoritaire de [...]. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 26 avril 2018.

Ø Cas [...] [...] a été démarchée par [...] à la fin de l'année 2011. Le 23 janvier 2012, en présence de ce dernier, [...] a personnellement reçu la dupe dans les locaux du restaurant et tea-room [...] sis à [...], où il lui a vanté les mérites du projet du [...]. [...] lui a ensuite fait visiter les deux parcelles concernées. C'est ainsi qu'en date du 23 janvier 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5.25%, à verser sur le compte [...] no 0963.89.55, garanti par une « cédulés sur [...] ». [...] s'est exécutée par deux versements effectués le 30 janvier 2012. Le compte courant [...] no [...] présentait alors un solde

débiteur de 621'183 fr. 37. Le jour même, [...] a transféré 55'000 fr. sur le compte courant [...] H [...] pour satisfaire à l'amortissement trimestriel obligatoire imposé depuis le 30 septembre 2010 par la [...] (cf. point A.4.1.1 ci-dessus). Il a en outre employé 13'221 fr. pour effectuer divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de l'hôtel-restaurant [...]. [...] a employé le solde de 45'000 fr. demeuré sur le compte courant [...] no [...] pour payer les salaires des employés de [...]. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Elle a déposé plainte le

E. 23

décembre 2015. Ø Cas [...] [...] ont été démarchés par [...] durant le premier trimestre 2012. Ceux-ci ont été con-vaincus par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 3 avril 2012, croyant que leur argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] ont tous deux signé deux conventions prévoyant chacune un investis-sement de 100'000 fr., remboursable au 31 juillet 2012, portant intérêts à 7%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule sur [...] », prétendument « en 1er rang ». [...] se sont exécutés par deux versements de 100'000 fr. respectivement effectués les 4 et 10 avril 2012. Avant le versement du 4 avril 2012, le compte courant [...] no [...] présentait un solde débiteur de 727'321 fr. 89, au-delà de la limite autorisée par la [...]. Entre le 4 et le 16 avril 2012, [...] a respectivement transféré 20'000 fr., 3'000 fr. et 5'000 fr. sur les comptes courants [...] no [...], nos [...] et n° [...] pour satisfaire à l'amortissement trimestriel obligatoire imposé par la banque (cf. point B.3.2.1 ci-dessus). Le solde demeuré sur le compte courant [...] no [...] a été employé pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de [...]. Le 1er juin 2012, ignorant tout de l'utilisation frauduleuse de leurs premiers verse-ments, [...] ont signé une troisième convention prévoyant un investissement supplémentaire de 50'000 fr., remboursable au 31 mai 2014, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no 0963.89.55, garanti par la même « cédule sur [...] », prétendument toujours « en 1er rang ». [...] se sont exécutés le 5 juin 2012. [...] a employé l'intégralité des fonds pour payer les salaires des employés de [...]. Le 30 juillet 2012, n'ayant pas remboursé [...] dans le délai prévu par les conventions du 3 avril 2012, [...], agissant par l'intermédiaire de [...], a obtenu des deux dupes la prolongation de l'échéance du remboursement des 200'000 fr. concernés au 31 juillet 2014, avec un taux d'intérêts réduit à 5,5%. [...] n'ont jamais récupéré leurs investissements. Ils ont déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarché par [...] à la fin du mois d'avril 2012. Le 30 avril 2012, afin de le rassurer sur la solidité des garanties offertes, ignorant tout de la manipulation opérée par [...] (cf. point B.3.2.2 ci-dessus), [...] lui a fait suivre le courrier électronique du 28 mars 2012. Le 7 mai 2012, [...] a personnellement reçu la dupe à son ancien domicile de [...] en présence d' [...], de [...] et d'un autre collaborateur de [...], où il lui a vanté les mérites du projet du [...]. Faisant mensongèrement état d'activités en pleine croissance, [...] a notamment évoqué la construction d'un réfectoire supposé permettre la restauration du millier d'élèves scolarisés dans un collège voisin. Pour achever de mettre en confiance [...], [...] a ensuite invité [...] à lui faire visiter les locaux de son entreprise et des deux parcelles du [...] en compagnie des collaborateurs de [...]. C'est ainsi qu'au terme de cette journée du 7 mai 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 200'000 fr., remboursable au 30 avril 2014, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule sur [...]», prétendument « en 1er rang ». [...] s'est exécuté le 11 mai 2012. Entre le 14 et le 24 mai 2012, [...] a employé la somme totale de 131'023 fr. 38 pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de [...]. Le 31 mai 2012,

l'accusé a employé le solde pour s'acquitter d'une partie du remboursement du prêt octroyé le 28 mars 2012 par [...] (cf. point B.3.2.2 ci-dessus). [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarché dans le courant du mois d'avril 2012 par [...]. La dupe s'est ensuite rendue dans les locaux de [...], où la documentation communiquée par [...] et [...] lui a été pré-sentée. Il a été convaincu par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 23 mai 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 50'000 fr., remboursable au 31 mai 2014, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule sur [...] », prétendument « en 1er rang ». [...] s'est exécuté le 25 mai 2012. Le jour même, [...] a versé 2'500 fr. à [...] en relation avec le prêt qu'il lui avait octroyé (cf. point 4.1.2 ci-dessus). Le 30 mai 2012, il a versé 10'000 fr. à [...] en relation avec la convention du 9 novembre 2011 (cf. point B.3.1.3 ci-dessus) et employé 3'177 fr. pour procéder à un paiement lié à l'exploitation de [...]. Le 31 mai 2012, l'accusé a employé un montant total de 1'808 fr. 30 en relation avec les conventions respectivement conclues le 3 avril 2012 avec les époux [...] et le 2 avril 2012 avec un tiers. Le même jour, [...] a employé le solde pour s'acquitter d'une partie du remboursement du prêt octroyé le 28 mars 2012 par [...] (cf. point B.3.2.2 ci-dessus). [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarché par [...] dans le courant du mois de mai 2012. La dupe s'est ensuite rendue dans les locaux de [...], où la documentation communiquée par [...] et [...] lui a été présentée. Il a été convaincu par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 25 mai 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 200'000 fr., remboursable au 31 mai 2014, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule sur [...] », prétendument « en 1er rang ». [...] s'est exécuté le 11 juin 2012. Le 12 juin 2012, [...] a versé 135'000 fr. à [...] pour rembourser une partie des prêts que celle-ci lui avait octroyés (cf. point A.4.1.2 ci-dessus). Entre le 12 et le 13 juin 2012, l'accusé a employé un montant total de 59'000 fr. pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de [...]. Le 12 juin 2012, il a versé 5'000 fr. sur le compte courant no [...], lesquels ont servi à procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation du restaurant d'alpage [...]. Le 13 juin 2012, il a employé le solde de 1'000 fr. au titre d'avance de paiement pour son loyer privé. Le 10 décembre 2012, ignorant tout de l'utilisation de son premier versement, [...] a signé une seconde convention prévoyant un investissement supplémentaire de 150'000 fr., remboursable au 9 décembre 2015, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule en 1er Rang, adresse : [...] ». [...] s'est exécuté le 11 décembre 2012. Entre le 11 et le 12 décembre 2012, [...] a transféré l'intégralité des fonds sur le compte courant [...] no [...], qu'il a employés, à hauteur de 110'000 fr., pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de [...]. Le 13 décembre 2012, l'accusé a versé 40'000 fr. sur le compte courant [...] no [...], qu'il a employés pour divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de l'hôtel-restaurant [...]. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] SA [...], administrateur président de la société [...] SA, a été démarché par [...] dans le courant du mois d'août 2012. Il a été convaincu par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 31 août 2012, croyant que l'argent confié serait affecté au financement du projet du [...], agissant en sa qualité de représentant de [...] SA, [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 50'000 fr., remboursable au 30 août 2013, portant intérêts à 4%, à verser sur le compte

[...] no [...], garanti par une « cédula [...] ». [...] SA s'est exécutée le 3 septembre 2012. Le 4 décembre 2012, [...] a employé l'intégralité des fonds pour payer les salaires de [...]. [...] SA n'a jamais récupéré son investissement. Cette société a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarché par [...] dans le courant du mois d'août 2012. Celui-ci a été con-vaincu par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 3 septembre 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 50'000 fr., remboursable au 29 août 2015, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédula [...] ». [...] s'est exécuté par deux versements respectivement effectués les 3 et 4 septembre 2012. Le 4 septembre 2012, [...] a employé 48'191 fr. 40 pour payer les salaires de [...]. Le 5 septembre 2012, il a employé le solde de 1'808 fr. 60 en relation avec les conventions respectivement conclues les 2 avril et 15 mai 2012 avec des tiers. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...], associée gérante d' [...], a été démarchée par [...] dans le courant du mois de décembre 2012. [...] a personnellement reçu la dupe en présence du précité dans les locaux de son restaurant et tea-room [...] sis à [...], où il lui a à son tour vanté les mérites du projet en insistant notamment sur le fait qu'il entendait construire des appartements protégés pour personnes âgées. Il lui a en outre répété que [...] était chargé de l'établissement et du suivi des garanties. [...] lui a ensuite fait visiter les locaux de son entreprise, puis les parcelles du [...]. C'est ainsi qu'en date du 20 décembre 2012, croyant que l'argent confié serait affecté au financement du projet du [...], agissant en sa qualité de représentante d' [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 350'000 fr., remboursable au 19 décembre 2015, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédula en 1er Rang, adresse : [...] ». [...] s'est exécutée le 21 décembre 2012. Le compte courant [...] no [...] présentait alors un solde débiteur de 58'257 fr. 10, proche de la limite de 61'000 fr. autorisée par la banque. Ce nonobstant, en deux opérations passées les 21 et 31 décembre 2012, portant respectivement sur 330'000 fr. et 20'000 fr., [...] a transféré l'intégralité des 350'000 fr. sur le compte courant [...] no [...]. Entre le 24 et le 28 décembre 2012, l'accusé a employé une somme totale de 245'355 fr. 05 pour payer les salaires des employés et 6'994 fr. 65 pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de [...]. Le 28 décembre 2012, [...] a versé 2'500 fr. à [...] en relation avec le prêt que celui-ci lui avait octroyé (cf. point A.4.1.2 ci-dessus). Le 31 décembre 2012, l'accusé a employé 33'150 fr. 30 pour procéder à un versement à [...] en exécution de la convention du 9 novembre 2011. Le même jour, il a employé 6'000 fr. au titre d'avance de paiement pour son loyer privé. Dans l'intervalle, le 27 décembre 2012, [...] a versé le solde de 56'000 fr. sur le compte courant [...] no [...], qu'il a employé pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation du restaurant d'alpage [...]. Par la suite, [...] a averti [...] que la convention était entachée d'une erreur, en ce sens que son nom y figurait au titre de partie prenante en lieu et place de celui d' [...]. Par lettre du 12 septembre 2013, [...] lui a conséquemment adressé une reconnaissance de dette portant sur 350'000 fr. en faveur de la société précitée. A une date indéterminée au cours du second semestre 2014, [...] s'est rendu au domicile d' [...] à [...] pour lui demander de biffer les mentions concernant [...] et [...] de la convention. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Cette société a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] Les époux [...] ont été démarchés le 21 janvier 2013 par [...]. Ceux-ci ont été con-vaincus par les explications fournies sans même rencontrer [...]. C'est ainsi qu'en date du 28 janvier 2013, croyant que leur argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] ont signé une convention prévoyant un investissement de 50'000 fr.,

remboursable au 28 janvier 2015, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule en 1er Rang, adresse : [...] » : [...] se sont exécutés par deux versements respectivement effectués les 29 et 30 janvier 2013. L'instruction a permis d'établir que le compte courant [...] no [...] présentait alors un solde débiteur de 59'323 fr. 80, proche de la limite autorisée par la banque. Ce nonobstant, le 30 janvier 2013, [...] a reversé l'intégralité des 50'000 fr. sur le compte courant [...] no [...]. Le même jour, il a à nouveau transféré 1'000 fr. sur le compte courant [...] no [...], qu'il a employés pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation du restaurant d'alpage [...]. Le 1er février 2011, il a payé la commission de 17'500 fr. due à [...] en lien avec le démarchage d[...]. Entre le 1er et le 4 février 2013, [...] a employé le solde de 31'500 fr. pour divers paiements en lien avec l'exploitation de [...], en particulier le règlement des salaires des employés. [...] n'ont jamais récupéré leur investissement. Ils ont déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] Initialement contacté par [...], collaborateur et actionnaire de [...], [...] a été mis en contact avec [...] dans le courant du mois d'octobre 2013. Le 1er novembre 2013, il s'est rendu dans les locaux de la société précitée, où la documentation communiquée par [...] et [...] lui a été présentée. Il a été convaincu par les explications fournies sans même rencontrer [...]. Cependant, il a indiqué à [...] qu'il n'était disposé à investir que 30'000 francs. Dans les jours qui ont suivi, [...] en a informé [...], lequel lui a fait savoir qu'il souhaitait obtenir un montant minimal de 50'000 francs. [...] a finalement accepté d'augmenter son investissement à 40'000 francs. C'est ainsi qu'en date du 12 novembre 2013, croyant que son argent serait affecté au financement du projet du [...], [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 40'000 fr., remboursable au 12 novembre 2015, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...] no [...], garanti par une « cédule en 2ème Rang, adresse : [...] – [...] ». [...] s'est exécuté le 13 novembre 2013. Entre le 6 février et le 5 mai 2014, [...] a retiré la totalité de ce montant en espèces puis l'a dépensé. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 23 décembre 2015.

B.3.2.4 La ratification de [...] au préjudice de [...] A tout le moins dès le mois de juin 2012, après leur signature, respectivement le versement des fonds des dupes, [...] a été informé de l'existence de plusieurs des nouvelles conventions. [...], d'entente avec [...], a entrepris de rectifier, respectivement de modifier vis-à-vis des investisseurs concernés les références aux diverses cédules hypothécaires qui avaient été invoquées par son ami. C'est ainsi qu'entre le 20 juin 2012 et le 12 avril 2013, [...] a tour à tour écrit aux époux [...], à [...] et aux époux [...] pour leur indiquer que leur prêt était en réalité garanti, « conjointement avec d'autres créanciers », par la cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. grevant en 2ème rang les parcelles [...], qu'il avait désormais à sa disposition (cf. point B.3.2.2 ci-dessus). Ignorant qu'ils avaient d'ores et déjà procédé au versement des fonds, [...] a par ailleurs proposé aux époux [...], à [...], à [...] et à [...] de virer l'argent sur un compte au nom de l'Association des notaires vaudois qu'il contrôlait. Parallèlement, [...] a soumis à l'ensemble des intéressés un avenant daté du 31 juillet 2012 formalisant les modifications, signé à tout le moins par [...], [...], [...] et les époux [...]. Aux alentours du 31 juillet 2012, alors même qu'en sa qualité d'administrateur de [...], il savait pertinemment que la société n'avait jamais bénéficié de leur argent, [...], plutôt que d'entreprendre les démarches nécessaires pour lui permettre de se départir des conventions, a apposé sa signature sur les deux avenants soumis à [...] et [...], attestant fallacieusement du fait que [...] avait « reçu » les fonds des deux intéressés conjointement à [...] et [...]. Nonobstant la responsabilité solidaire de [...] ainsi ratifiée, [...] s'est ensuite désintéressé de ce qu'il était advenu des fonds. Il n'a donc rien entrepris pour que [...] jouisse de ces sommes, alors que les deux avenants indiquaient chacun que 200'000

fr. avaient été versés sur un compte de [...]. Il ne pouvait toutefois échapper à [...] que [...] était débitrice au minimum à hauteur de la moitié du prix d'achat du [...], soit 975'000 fr., ou dans le meilleur des cas de la moitié du mon-tant emprunté, soit 750'000 fr., voire du tiers si l'on s'en tient au recours interne entre débiteurs soli-daires. En signant la convention avec [...], puis les avenants concernant deux prêteurs subséquents ([...] et [...]), [...] a sciemment et directement lésé le patrimoine de [...]. Il a laissé le bilan de la société qu'il administrait s'alourdir de dettes, sans même que s'y inscrive les actifs correspondants. Au début du mois d'octobre 2012, constatant qu'ensuite de sa propre intervention, la cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. grevant en 2ème rang les parcelles [...] avait désormais été por-tée en garantie d'investissements pour un montant global de 950'000 fr. et que [...] et [...] avaient en outre invoqué sans droit une « cédule sur [...] », [...] s'est encore accordé avec [...] et [...] pour cons-tituer une nouvelle cédule hypothécaire valable, mais sans valeur économique, sur la parcelle [...] propriété de [...] et la proposer en remplacement aux autres investisseurs concernés. C'est ainsi qu'en date du 19 octobre 2012, [...] a constitué une nouvelle cédule hypothécaire de 300'000 fr. grevant en 3e rang la parcelle [...], alors même que celle-ci, estimée fiscalement à 670'000 fr., était déjà grevée de cédules hypothécaires en 1er et 2e rang pour un montant total de 876'000 francs. Celle-ci a été formellement inscrite au registre foncier le 23 octobre 2012. Dès le 8 novembre 2012, [...] a tour à tour écrit à [...] pour leur indiquer que leur prêt était en réalité garanti, « conjointement avec d'autres créanciers », par ladite cédule.

B.4 LES FAILLITES

B.4.1 Faillite de [...]

Malgré les multiples entrées de fonds de provenance délictueuse dont elle a bénéficié entre le mois de septembre 2011 et le mois de novembre 2013 au préjudice des diverses victimes, [...] n'est pas parvenu à redresser la situation de [...]. C'est ainsi que, par décision 10 octobre 2014, après avoir constaté, à la suite d'un sursis provisoire, qu'il n'y avait aucune perspective d'homologation d'un concordat, le Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé la faillite de [...], sous sa nouvelle raison sociale [...] SA, avec effet le jour même, ses dettes cumulées atteignant alors plus de 6'000'000 francs. Dans l'intervalle, les activités encore conduites par [...] SA ont été reprises par une nouvelle société baptisée Groupe [...] SA, initialement basée à [...], créée le 5 juin 2014 par des con-naissances de [...], dont ce dernier n'a toutefois jamais été actionnaire et dans laquelle il n'a occupé aucune fonction dirigeante. Celle-ci a à son tour été déclarée en faillite le 2 juin 2016.

B.4.2 Faillite personnelle de [...]

Malgré le remboursement de certains emprunts qu'il est parvenu à effectuer au moyen des fonds détournés au préjudice des victimes, [...] est également demeuré en proie à une situation obérée, de sorte qu'en date du 6 mai 2015, il a déposé une déclaration d'insolvabilité auprès du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois conduisant, le 2 juin 2015, au prononcé de sa faillite personnelle. Les parcelles [...] de la commune d'[...] ont été réalisées pour le montant de 1'670'000 fr., lequel n'a servi qu'à désintéresser la [...], créancière gagiste de 1er rang.

B.4.3 Faillite de [...]

A la suite du détournement des fonds dont elle était censée bénéficier à raison des multiples conventions conclues avec les dupes, respectivement à l'abandon du projet à [...] SA, [...] n'a jamais été en mesure de réaliser les opérations projetées au lieu-dit Le [...] pour lequel elle avait été fondée. Le 3 mars 2015, fort de l'engagement solidaire de [...] auquel [...] et [...] avaient souscrit dans le cadre de la convention du 9 novembre 2011 (cf. point B.3.1.3 ci-dessus), [...] a intro-duit une réquisition de poursuite à son encontre portant sur le solde du capital devant lui être rem-boursé, les intérêts échus, les frais de recouvrement et les honoraires de son conseil, provoquant en définitive sa faillite, prononcée le 27 octobre 2015 par le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, avec effet au 30 octobre 2015.

Dans ce cadre, [...] s'est vu reconnaître une créance de 1'535'754 fr. 10. » 3. En complément à cet état de fait, la Cour ajoute que le prévenu Z. _____ est marié depuis le 9 janvier 2021. Son épouse n'a pas d'emploi. Le couple a deux enfants, le second étant né le 27 octobre 2021. Z. _____ a trouvé un emploi de contrôleur de gestion [...], à [...], depuis le 12 juillet 2021. Son salaire net s'élève à 6'700 fr., douze fois l'an. 4. En droit, la Cour d'appel pénale avait considéré ce qui suit : « Appel de [...] 4. 4.1 4.1.1 L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie et déclare « s'en remettre à justice » s'agissant des préventions de gestion déloyale aggravée et de gestion fautive. Il conclut à sa condamnation à une peine « clémente », assortie du sursis. 4.1.2 Il n'y a aucune discussion dans l'appel au sujet des infractions de gestion déloyale aggravée et de gestion fautive. On peut donc considérer que celles-ci ne sont pas contestées ou qu'à tout le moins, l'appel est irrecevable sur ce point, faute de contestation claire et de motivation (cf. art. 385 al. 1 CPP). 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose ainsi, au plan objectif, une tromperie astucieuse, une erreur, un acte de disposition préjudiciable, un dommage, ainsi qu'un rapport de causalité entre ces différents éléments. Sur le plan subjectif, l'art. 146 al. 1 CP décrit une infraction intentionnelle. L'auteur doit en outre être mû par un dessein d'enrichissement illégitime. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'erreur au sens de l'art. 146 CP désigne une représentation des faits qui diverge de la réalité (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; TF 6B_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.1). Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (TF 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié in ATF 128 IV 255 et les références citées ; TF 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; TF 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il

n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. La protection n'est pas exclue à chaque imprudence de la dupe, mais seulement dans les cas de négligence qui font passer le comportement frauduleux de l'auteur en arrière-plan. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne sera admise que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; TF 6B_584/2018 consid. 2.1). Ainsi, si l'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité (ATF 86 IV 205), il en va en revanche différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., 2010, n° 6 ss, spéc. 11) ou lorsque des circonstances particulières font admettre à l'auteur que le prêteur ne posera pas de question sur ce point (ATF 86 IV 206 ; TF 6B_817/2018 précité consid. 2.4.1 ; TF 6P.113/2006 consid. 6.1). L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3 et les références citées). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3d). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'éventuel enrichissement de l'auteur ni qu'il soit chiffré, pourvu qu'il demeure certain (TF 6B_422/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.1.4 ; TF 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.4.1 et l'arrêt cité). 4.2.2 Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; TF 6B_446/2018 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit et peut être retenu, par exemple, dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4 ; TF 6B_51/2017 consid. 4.3.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent également

constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 138 V 74 consid. 8.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c).

4.3 4.3.1 L'appelant conteste tout d'abord la réalisation des éléments subjectifs de l'escroquerie, en particulier l'intention et le dessein spécial de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Il fait valoir qu'il n'aurait jamais eu l'intention de ne pas respecter ses engagements et qu'il aurait toujours voulu assurer la pérennité de son entreprise. Il soutient que ce sont des événements postérieurs aux emprunts litigieux, à savoir les pertes de mandats et sa maladie, qui l'auraient empêché de respecter ses engagements, mais qu'il aurait eu de bonnes raisons d'y croire au moment d'emprunter des fonds aux parties plaignantes.

4.3.2 Ce qui est reproché en substance à [...], c'est d'avoir obtenu des prêts en cachant sa situation financière et en faisant croire aux dupes que l'argent serait utilisé pour le projet immobilier dit du [...], alors qu'il comptait en réalité d'abord rembourser des dettes antérieures et maintenir sa société à flot. L'appelant ne démontre pas qu'il y aurait une constatation erronée des faits ; il n'affirme pas avoir exposé l'étendue de ses dettes aux parties plaignantes ou qu'il ne leur a pas fait croire que l'argent serait utilisé pour le projet du [...] alors qu'il n'en avait pas l'intention. Ce comportement ne résulte pas d'erreurs telles qu'il aurait oublié de parler de ses dettes ou qu'il se serait trompé en donnant l'ordre de virement ; il est donc bien intentionnel. Il y a dessein d'enrichissement illégitime parce que les dupes n'auraient jamais prêté si elles avaient été au fait de la situation financière réelle et de la nécessité de payer d'autres dettes avant de pouvoir envisager de commencer le projet du [...], ce que le prévenu savait forcément, sans quoi il aurait été franc. Le fait, pour le prévenu, d'espérer que tout aille bien et qu'il puisse s'en sortir pour finalement réaliser le projet et rembourser les dupes, alors que la situation ne faisait que s'aggraver depuis 2007, relève du vœu pieu et n'exclut pas l'escroquerie. Comme indiqué précédemment (cf. supra consid. 4.2.1), le dommage peut consister en une mise en danger du patrimoine telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique ; le dommage peut s'avérer temporaire ou provisoire. L'intention du prévenu est donc établie, puisqu'il a, en toute conscience, reçu des fonds destinés dans l'esprit des prêteurs au projet du [...], tout en sachant qu'ils seraient en réalité utilisés pour rembourser d'autres dettes. Il ne pouvait ignorer que cette utilisation constituait un risque économique pour les dupes. Comme on l'a vu (cf. supra consid. 4.2.2), la probabilité de la réalisation du risque est également décisive pour retenir que l'auteur a accepté l'éventualité du résultat et a donc agi par dol éventuel. En l'occurrence, [...] était bien conscient que sa société [...] était en situation particulièrement périlleuse, compte tenu

de la note de synthèse établie par [...] le 12 septembre 2011. Cette société a notamment relevé que « le degré d'endettement (dettes / total bilan) s'élevait à 166% et démontrait que la société était largement sous-capitalisée ». [...] a ainsi estimé que, même en considérant une reconstitution des fonds propres de [...] à hauteur de 800'000 fr. par le biais des opérations immobilières envisagées sur les parcelles [...], « il y aurait lieu de procéder à une augmentation de fonds propres d'au moins 2'000'000 fr. pour considérer que le bilan de la société était sain » (P. 125/14 p. 6). L'appelant ne pouvait donc ignorer, au moment de chacun des versements, qu'il ne parviendrait pas à rembourser les prêteurs, alors que sa situation financière était de plus en plus déficitaire. Pour rassurer les prêteurs, [...] a promis des garanties en nantissement des prêts accordés ; celles-ci étaient pourtant inexistantes – les cédules hypothécaires n'étant pas en ses mains ou en mains du notaire [...] – voire, à tout le moins, n'avaient pas la valeur alléguée, puisque les cédules hypothécaires de 1er rang n'étaient pas disponibles (sur la parcelle [...] d'..., correspondant à la rue [...], la cédule hypothécaire de 1er rang était en mains de la [...], tandis que celle de 2ème rang était en mains de [...] ; sur la parcelle [...] de [...], la [...] détenait les cédules hypothécaires de 1er et de 2ème rang ; sur les parcelles [...] d'... [indiquées dans les conventions « [...] », la [...] détenait la cédule hypothécaire de 1er rang ; cf. supra, partie C, point B.3.2.2). [...] connaissant parfaitement la situation, il a mensongèrement présenté ces garanties aux prêteurs afin de les convaincre de verser leur prêt. Il s'agit donc d'une tromperie par affirmations fallacieuses, puisque l'appelant connaissait la fausseté de ses allégations. Le fait qu'après avoir obtenu les prêts, [...] ait jonglé avec l'argent et les cédules pour tenter de se maintenir à flot jette certes une lumière sur ses intentions, mais ces éléments ne sont pas déterminants pour statuer sur la qualification d'escroquerie, pour laquelle il s'agit de déterminer si les plaignants ont été amenés à prêter de l'argent grâce à une tromperie. Or, taire une situation financière obérée, se faire passer pour prospère et faire croire qu'il s'agit d'un prêt sans risque destiné à un investissement dans une affaire immobilière est clairement un mensonge, par omission pour une bonne part, de nature à fausser le libre choix du prêteur. Le fait que les prêts n'aient pas été clairement et par écrit consacrés exclusivement au projet du [...] exclut seulement l'abus de confiance, mais n'est d'aucune aide au prévenu s'agissant de l'escroquerie, au contraire. Si on prête à une ou des personnes, sans donner des instructions précises sur l'usage des fonds, on est d'autant plus intéressé par la situation financière des débiteurs. [...] a donc présenté un projet immobilier crédible, mais dont la réalisation était une utopie, compte tenu de la situation financière de sa société ; il a donc allégué la création d'un fonds d'investissement, pour donner l'illusion d'un patrimoine séparé. Il a ainsi sciemment présenté une meilleure situation que celle qui prévalait en réalité, offert des garanties inexistantes, en usant de sa réputation et de sa notoriété préexistante. La confiance des prêteurs a été exploitée pour éviter toutes vérifications de leur part. Il s'agit donc d'un édifice de mensonges, afin de faire croire que tout l'argent prêté serait consacré au projet du [...] ; toutes les dupes étaient par ailleurs convaincues qu'elles investissaient dans ce projet immobilier, ce que le prévenu savait. La plaquette présentant le prétendu fonds d'investissement – qui n'a jamais eu d'existence concrète (cf. PV aud. 7 ll. 346 et 734 ss) – se réfère d'ailleurs dès le deuxième paragraphe au projet du [...] (P. 6/5). Ainsi, à sa lecture, on comprend que ce prétendu fonds est destiné à financer le projet immobilier en question. Aussi, il n'a pas été question que [...] finance autre chose que l'achat des parcelles du [...] (cf. PV aud. 3 ll. 260-271). Pourtant, [...] avait l'intention, d'abord, de rembourser d'autres dettes avant d'investir cet argent comme prévu avec le prêteur ; il avait donc conscience qu'il faisait courir un risque à la dupe, ce qui était

préjudiciable à ses intérêts. Sa priorité et son objectif premier étaient clairement de « maintenir en vie » son exploitation en obtenant des liquidités, sans avoir l'intention d'utiliser l'argent des prêteurs tel que promis. Au moment de recevoir les prêts des dupes subséquentes, [...] était encore une fois conscient de la tromperie que constituait la mention d'un fonds d'investissement dans les conventions ; sur ce point, il a admis qu'il n'était plus question « de-puis belle lurette » de réunir l'argent des prêts sur un seul compte à cet effet (PV aud. 7 ll. 796 ss). Même après la vente des parcelles nos [...] à [...] SA, il a renoncé à faire modifier le texte des conventions de prêts postérieures pour y faire figurer le nom de cette société, en lieu et place de [...] (PV aud. 7, ll. 292 ss). Peu importe qu'il ait eu l'intention de rembourser à terme l'argent des dupes ; ce qui est déterminant, comme on l'a vu, c'est l'intention de s'approprier les fonds pour un autre usage (même temporaire). Les éléments constitutifs subjectifs de l'escroquerie sont donc réalisés. 4.4 4.4.1 L'appelant conteste ensuite la réalisation des éléments objectifs de l'escroquerie. Tout d'abord, il n'y aurait pas d'édifice de mensonges. Il fait valoir que le projet du [...] était réel, concret et réalisable au moment où il avait sollicité les prêts litigieux ; que le contenu de la convention signée le 9 novembre 2011 avec le plaignant [...] n'était pas mensonger ; qu'il avait honoré « pour un temps » ses engagements ; que les problèmes subséquents n'étaient pas de son fait mais de celui du notaire, car il n'y connaissait rien en garanties, cédules hypothécaires, etc. ; que, de même, la brochure de présentation de son entreprise n'était pas mensongère ; certes, elle ne mentionnait que les chiffres d'affaires, mais personne n'aurait demandé d'autres chiffres. Ensuite, il n'aurait pas eu recours à une mise en scène ou à d'autres manœuvres frauduleuses. Il soutient que faire appel à un notaire, à des professionnels de la finance et de l'immobilier était normal et logique pour réaliser le projet ; le concours de ces protagonistes n'aurait donc pas fait partie d'un plan pour tromper les parties plaignantes. Il n'aurait pas menti au plaignant [...]. Les autres dupes auraient été démarchées et mises en confiance par ses mandataires et son employé, mais non pas par lui-même. Enfin, les dupes auraient pu procéder à des vérifications, ce qu'elles n'avaient pas fait. 4.4.2 Comme on l'a vu, le mensonge peut être par omission (tromperie par dissimulation de faits ; cf. supra consid. 4.2.1). Aussi, un chiffre d'affaires important peut être annihilé par des charges encore plus importantes. L'entreprise [...] a été présentée comme un modèle de réussite vaudoise et son surendettement, tout comme le besoin urgent de liquidités pour éponger des dettes, n'ont pas été exposés. On veut bien croire que le projet aurait été réalisable (la construction a d'ailleurs été réalisée en fin de compte par la société [...] SA), si le prévenu y avait consacré l'argent qu'il avait obtenu des dupes. Il l'a cependant consacré à d'autres dettes et comptait sur des hypothétiques rentrées d'argent futures pour réaliser le projet par la suite et pouvoir ainsi rembourser ses prêteurs. On peut bien admettre aussi que le prévenu ne s'est pas dit qu'il allait faire appel à des professionnels compétents pour endormir la méfiance des investisseurs potentiels. Il a néanmoins constitué une équipe dont le but était de lui trouver des investisseurs et de l'aider à les convaincre. Il ne pouvait ignorer que cela n'était possible qu'en donnant une image tronquée de la situation financière de son entreprise et en mentant sur ses intentions quant à l'usage des fonds. On peut encore suivre l'appelant sur le fait que les plaignants auraient pu procéder à des vérifications. Ils en ont cependant été dissuadés en étant mis en confiance par la réputation du prévenu, la présence d'une équipe de professionnels, en particulier un notaire, l'allégation de garanties hypothécaires et, parfois, des relations préexistantes tels que des liens d'amitié. Les témoins entendus durant l'enquête et aux débats de première instance sont constants : [...] était connu à la ronde comme un entrepreneur au succès fulgurant et au carnet d'adresses bien rempli ; personne

n'imaginait à quel point il était endetté. En fin de compte, il y a bien eu un édifice de mensonges, que cela soit par affirmation ou par dissimulation. 4.5 5.5.1 (sic)

L'appelant conteste enfin la circonstance aggravante du métier. Il fait valoir qu'il ne vivait que de son salaire de 4'000 fr. par mois, qu'il n'a pas mis un franc dans sa poche grâce aux emprunts litigieux, certes utilisés pour « tenir à flot la société, ce qui était nécessaire », pour pouvoir ensuite réaliser le projet du [...]. Le jugement entrepris omettrait le fait que « le besoin de liquidités de l'appelant pour réaliser, finalement, le projet du [...], était bien réel ».

4.5.2 L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, ins-tallé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; ATF 123 IV 113 consid. 2c ; TF 6B_880/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 ; TF 6B_1174/2018 du 18 décembre 2018 consid. 4.1). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. A ; TF 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1). Ce qui compte, c'est que l'auteur ait décidé de se procurer, par son activité délictueuse, des revenus relativement réguliers qui contribuent d'une façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins. Savoir si tel est le cas dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce, parmi lesquelles le nombre ou la fréquence des infractions commises pendant un laps de temps donné, l'élaboration d'un procédé ou d'une méthode, la mise au point d'une organisation, des investissements, etc. Lorsqu'il statue sur l'existence du métier dans un cas donné, le juge doit aussi prendre en considération l'importance de la peine minimum applicable (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; ATF 116 IV 319 consid. 4 ; TF 6B_140/2010 du 16 avril 2010 consid. 2.1).

4.5.3 Le prévenu a imaginé le projet du [...] pour rationaliser sa production. Son entreprise allait financièrement mal depuis des années. Il mélangeait ses propres finances avec celles de l'entreprise. Les emprunts litigieux ont servi à éponger les dettes les plus urgentes, ainsi qu'à payer les salaires des employés, pour éviter une faillite et la cessation des activités. Ils ont donc permis au prévenu de continuer à prélever son propre salaire de 4'000 francs. Le prévenu n'a pas directement utilisé l'argent escroqué, mais indirectement, le résultat est le même. L'importance des montants es-croqués (plus de 3'000'000 fr.), le nombre de cas survenus entre 2011 et 2012 (seize victimes en presque deux ans) et le caractère systématique du procédé permettent de considérer que l'appelant a exercé son activité délictueuse par métier. La réalisation de cette circonstance aggravante est donc avérée. 5. 5.1 L'appelant estime la peine particulièrement sévère. Il n'aurait pas été tenu suffisamment compte de l'impact de son histoire personnelle, de ses caractéristiques mentales, ainsi que de ses problèmes de santé psychique et physique. Il se fonde sur un certificat médical produit avec son appel pour soutenir qu'en plus, il souffrirait d'un trouble bipolaire. L'origine de la débâcle serait à re-chercher dans les immenses difficultés rencontrées, et non pas dans un caractère égoïste et sans scrupules. Il allègue avoir tout perdu et qu'il souffre désormais de dépression. Une peine ferme ne serait donc pas nécessaire pour prévenir une récidive. 5.2 5.2.2 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les

antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Lors de la fixation de la peine, le juge doit ainsi tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. L'âge et le mauvais état de santé du délinquant font partie des éléments qui peuvent le rendre plus vulnérable face à la peine. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (TF 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2).

5.2.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

5.2.3 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute

(subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; TF 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 ; TF 6B_1036/2017 du 24 août 2017 consid. 1.3).

5.3 Comme les premiers juges, la Cour de céans retient que la culpabilité de [...] est objectivement très lourde. La mise en scène élaborée dans le but d'éviter une faillite a eu des conséquences importantes, puisque le dommage total se monte à plus de trois millions de francs et a été causé au préjudice de seize victimes ; son activité délictueuse s'est en outre étalée durant près de deux ans. Le prévenu a certes éprouvé des regrets vis-à-vis de ses victimes. Il semble cependant davantage éprouver des remords de n'avoir pas réussi à maintenir le bateau à flot. Il se trouve ainsi désolé de ne pas avoir réussi à rembourser ses victimes ; ses remords sont donc induits principalement par son propre échec (cf. jugement, p. 54). Par ailleurs, les excuses proférées sont arrivées bien tardivement lors de la procédure, au moment des débats de première instance (ibid., p. 55). Il n'a par ailleurs jamais éprouvé de scrupules à l'égard de [...] et de ses créanciers, quand bien même il ne conteste pas en appel sa condamnation pour gestion déloyale aggravée et la gestion fautive. On peut encore tenir compte à décharge du temps passé depuis les faits. En ce qui concerne la diminution de sa responsabilité, l'expertise psychiatrique (P. 493) a mis en évidence chez l'appelant une capacité cognitive conservée s'agissant du caractère illicite de ses actes, mais a relevé une capacité volitive altérée. La conjonction des aspects dysfonctionnels du trouble de la personnalité de [...], à savoir l'impulsivité, la persécution et la vision grandiose, ainsi que l'état dépressif qu'il vivait au moment des faits, était de nature à altérer ses capacités volitives. En revanche, la consommation abusive de Stilnox n'a pas faussé sa capacité de discernement (P. 493, pp. 12 à 14). En fin de compte, les experts ont estimé que la responsabilité de [...] était légèrement diminuée (P. 493 p. 14). Le diagnostic de trouble bipolaire, plaidé par l'appelant, n'a pas été retenu par l'expert ; il peut demeurer incertain, puisqu'il n'est pas établi que l'appelant souffrait de ce trouble au moment des faits. En effet, bien que le Dr [...] indique dans son rapport du 9 février 2021 (P. 724-4) que ce trouble aurait débuté lorsque [...] avait 25 ans, cette considération n'est basée que sur les dires du prévenu, de son entourage, ainsi que sur des statistiques et probabilités. Les rapports médicaux ne soutiennent par ailleurs pas que la responsabilité du prévenu serait plus atteinte que celle retenue dans l'expertise. De plus, les conclusions de celle-ci tiennent compte des circonstances personnelles et du fonctionnement mental du

prévenu. L'origine de la débâcle est ainsi à rechercher dans la réaction inadéquate du prévenu face aux difficultés, mais pas dans ces difficultés elles-mêmes. Il s'ensuit qu'il faut suivre les premiers juges et retenir que la responsabilité pénale de l'appelant était légèrement diminuée, de sorte que sa culpabilité doit au final être considérée comme modérée à lourde. Cela étant, la peine n'est pas excessive. L'escroquerie par métier commise au préjudice d'une quinzaine de personnes pour un dommage total dépassant les trois millions de francs doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 30 mois, augmentée de 6 mois pour la gestion déloyale aggravée et la gestion fautive. Cette dernière infraction doit aussi être sanctionnée d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale et en raison de son lien avec les infractions principales. Compte tenu de la peine totale de 36 mois de peine privative de liberté, un sursis complet est d'emblée exclu. En revanche, on peut admettre qu'au vu de l'état de santé actuel de l'appelant, toujours en dépression, du fait qu'il se soigne et qu'il a tout perdu (sa bonne réputation, sa société et toute sa fortune), il n'est pas nécessaire de lui faire subir la moitié de la peine. Par ailleurs, l'expert a considéré que le risque de récidive était faible, le prévenu n'ayant pas une personnalité dys-sociale (P. 493 p. 14). Au surplus, sa notoriété est telle qu'il n'aura pas l'occasion de récidiver ; le risque de recommettre des infractions est donc quasiment réduit à néant, vu le retentissement de cette affaire. Un minimum de 6 mois – qu'il pourra subir sous forme de semi-détention (art. 77b CP), s'il retrouve une occupation professionnelle, ou de travail d'intérêt général (art. 79a CP) – paraît donc suffisant. Pour les mêmes raisons et vu l'ancienneté des faits, la durée du sursis peut être limitée à deux ans. Appel de [...] 6. L'appelant conteste tout d'abord que [...] ait commis une escroquerie et se réfère à l'appel de ce dernier. L'auteur principal ne devant pas être condamné, il ne pourrait pas non plus l'être en qualité de complice. Ce point a déjà été traité aux considérants 5.3 et 5.4 et on peut s'y référer. Le grief doit donc être rejeté. 7. 7.1 L'appelant conteste ensuite s'être rendu coupable de complicité d'escroquerie au pré-judice de [...]. Se fondant sur sa propre version des faits qu'il expose au début de son appel, il soutient qu'il n'y aurait eu aucune tromperie, que le prêt a été accordé pour « différents projets » et des « opérations commerciales » et que, s'agissant de la situation de [...] et de ses entreprises, il y avait seulement eu de l'« optimisme ». Il nie avoir apporté une aide déterminante à [...] pour convaincre le plaignant [...] de lui prêter de l'argent. Il observe qu'il n'aurait fait que traiter avec celui-ci la question des garanties à fournir. Il plaide également qu'il ne pourrait pas être reconnu coupable de complicité d'escroquerie par omission pour avoir omis d'informer le prêteur des problèmes financiers de [...] et de sa société. Il soutient à cet égard que l'obligation de renseigner (art. 43 LNo [loi vaudoise sur le notariat du 29 juin 2004 ; BLV 178.11] ne concernerait que les activités ministérielles, au sens de l'art. 3 LNo, non applicable en l'espèce. Il soutient qu'il n'était pas mandaté par [...] et n'avait donc pas de position de garant par rapport à lui. Subjectivement, il n'y aurait pas de preuve d'une intention de sa part d'apporter une aide à une escroquerie. On ne pourrait lui reprocher qu'une négligence, soit d'avoir toléré que son nom apparaisse dans la plaquette commerciale, ce qui ne serait pas condamnable. 7.2 Le complice est un participant secondaire qui « prête assistance pour commettre un crime ou un délit » (art. 25 CP). La complicité suppose, objectivement, que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance (TF 6B_608/2017 et 6B_609/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1). Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que cette assistance accroisse

les chances de succès de l'acte principal (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; ATF 129 IV 124 consid. 3.2 ; ATF 120 IV 265 consid. 2c/aa ; TF 6B_683/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_1265/2016 du 26 octobre 2017 consid. 2.2). La durée et l'intensité avec lesquelles le complice apporte sa contribution n'apparaissent à cet égard pas comme des éléments déterminants (TF 6B_628/2018 et 6B_629/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1265/2016 du

E. 26

octobre 2017 consid. 2.2). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. L'assistance intellectuelle suppose que le complice encourage l'auteur, entre-tient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (TF 6B_628/2018 et 6B_629/2018 précité consid. 3.1 et les réf. citées). La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (TF 6B_591/2013 consid. 5.1.2). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance) que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (TF 6B_696/2012 et 6B_700/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.1). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte ; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a ; TF 6B_608/2017 et 6B_609/2017 précité consid. 6.1).

7.3 Les premiers arguments concernent la substance de l'escroquerie ; on peut renvoyer à ce qui a été dit plus haut (cf. supra, consid. 4.3 et 4.4). [...] croyait que son argent serait utilisé pour le projet immobilier de [...], car il n'avait aucune idée de la situation financière catastrophique de [...] et de ses entreprises, même s'il savait qu'il y avait des difficultés – raison pour laquelle il a été tatillon sur les garanties. Il ne pouvait pas deviner que celui-ci avait l'intention, en premier lieu, d'utiliser son argent pour survivre, le projet étant réservé à des jours meilleurs. La convention (P. 4/2/1) précise que les emprunteurs ont divers « projets en cours [...] qui nécessitent un apport important de fonds ». Payer des dettes peut difficilement être considéré comme un « projet ». On ne peut donc pas retenir que la convention prévoyait une libre utilisation des fonds pour les besoins de l'entreprise [...]. Avant que [...] ne sollicite ce prêt, il a eu des séances notamment avec [...] pour faire le point sur sa situation financière. Il en est résulté qu'il avait besoin d'un apport de fonds propres – et pas de prêts – de 2 millions de francs. Il avait un besoin urgent de liquidités, car il était en surendettement. La faillite menaçait, ce dont [...] avait conscience. [...] espérait résoudre son problème en regroupant sa production au [...], mais il n'avait pas l'argent pour un tel projet, et même s'il en trouvait, le temps que cela se fasse, il aurait été en faillite depuis longtemps (le contrat avec [...] évoque une échéance du projet immobilier à 2017 ; malgré les escroqueries, les faillites de [...] et de sa société sont bien antérieures, soit en 2014 et 2015). Ce dernier a donc emprunté de l'argent pour que son groupe survive, dans l'espoir que cela aille mieux et qu'il puisse ensuite réaliser le projet de [...]. Mais évidemment, il n'a pas dit tout cela aux investisseurs intéressés, en particulier à [...]. Il a seulement parlé du projet de [...]. [...] savait cela. Parler d'« optimisme » est un euphémisme choquant. Personne ne peut ignorer que le prêteur y aurait regardé à deux fois

avant de prêter s'il avait été informé de cette situation. Le notaire a rédigé la convention de prêt, sachant que son intervention rassurerait le prêteur, et il lui a écrit en s'engageant personnellement à conserver les garanties promises (P. 4/2/3). Le notaire savait pourtant très bien que les garanties offertes n'étaient pas disponibles, la cédula hy-pothécaire sur la maison de [...] à [...] étant déjà détenue par un autre créancier et des cédulas hypo-thécaires devant encore être constituées sur des parcelles à la [...], lesquelles devaient ensuite être remises à la banque qui financerait un premier projet immobilier à réaliser avant celui du [...]. Ensuite, c'est tout particulièrement sa lettre du 10 novembre 2011 (cf. supra B.3.1.4) qui a convaincu [...] de verser les fonds, six jours plus tard. En agissant de la sorte, l'appelant a fait preuve d'un comportement rassurant, ce qui a déterminé la dupe à verser l'argent. La participation de [...] à ces négociations en qualité de notaire était donc déterminante pour motiver la dupe à verser les fonds. L'appelant était au demeurant conscient de la confiance qu'il suscitait. Il s'agit là d'une commission par action et donc d'un acte de complicité d'escroquerie. [...] a donc eu un rôle fautif, alors que son comportement devrait être exemplaire, quand bien même le notaire n'exerçait pas une activité ministérielle. Après le versement de l'argent par [...], l'appelant a suivi toutes les instructions de [...] concernant l'utilisation des fonds pour rembourser des créanciers. Les garanties promises ont également été utilisées à d'autres fins, ce qui montre bien que l'appelant n'a pas été pris au dépourvu ; bien au contraire, il était prêt dès le départ à participer à cette opération frauduleuse, qui a été mûrement réfléchie lors de divers entretiens à son étude. Le notaire voulait, lui aussi, que [...], son ami, s'en sorte financièrement, entre autres parce qu'à lui aussi il devait de l'argent. Il avait donc un intérêt à participer à la mise en scène litigieuse, au détriment de [...]. L'usage des fonds avait été discuté à l'avance. Il s'ensuit que [...] doit être reconnu coupable de complicité d'escroquerie au détriment du plaignant [...].

8. 8.1 L'appelant conteste devoir quoi que ce soit aux autres plaignants que [...], que ce soit à titre de dommages-intérêts ou d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Il fait valoir qu'il ne serait pas intervenu dans ces emprunts.

8.2

8.2.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions ci-viles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci (TF 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295, SJ 2007 I 141 ; ATF 129 III 18 consid. 2.4 ; ATF 129 III 331 consid. 2.1, JdT 2003 I 629 ; TF 6B_422/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.1.4). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

8.2.2 Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste

indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié à l'ATF 143 IV 495 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5, JdT 2014 IV 7). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la tierce personne intéressée (TF 6B_1286/2016 déjà cité consid. 2.1). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 1B_104/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.1).

8.3 Il est exact que l'acte d'accusation retient que [...] a prêté son assistance à [...] pour « duper la première des 16 victimes » (jugement, p. 134), à savoir [...]. Les premiers juges en étaient conscients, puisqu'ils ont précisé que [...] n'était pas poursuivi pour les actes subséquents (jugement, p. 183 in fine). Le Tribunal correctionnel a néanmoins condamné [...] à payer non seulement des indemnités fondées sur l'art. 433 CPP à tous les plaignants, comme une suite logique à sa condamnation à payer une part des frais de justice, mais également des dommages-intérêts à l'un d'entre eux, [...] (jugement, pp. 209-210). La condamnation de [...] étant liée au seul cas commis au préjudice de [...], il n'est pas possible de lui faire supporter les indemnités fondées sur l'art. 433 CPP allouées aux autres plaignants. Il convient donc de supprimer cet appelant de la liste des débiteurs concernés. Comme les premiers juges ont réparti ces indemnités entre les prévenus, avec un montant défini à payer par chacun d'entre eux, la part dévolue à tort à cet appelant doit être laissée à la charge des plaignants ; il appartenait en effet aux plaignants de faire appel pour demander une condamnation solidaire. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de condamner l'appelant au paiement de la somme de 200'000 fr. en faveur de [...], à titre d'indemnisation du chef d'un acte illicite, solidairement avec [...] et [...]. Il y a donc lieu de donner à ce plaignant acte de ses réserves civiles contre [...], dès lors qu'il a pris des conclusions expresses contre lui.

9. 9.1 L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu au sujet des conclusions civiles du plaignant [...]. Il fait valoir que ce dernier a déposé un mémoire de 94 pages quelques jours avant le début de l'audience de première instance, ainsi qu'un onglet de pièces quelques jours plus tard ; il expose à cet égard avoir tenté en vain d'obtenir une suspension de l'audience pour se déterminer de manière complète. Il avait aussi formulé des réquisitions de mesures d'instruction auxquelles il n'a pas été donné suite. Il fait valoir que la maxime des débats s'applique et renouvelle ses réquisitions, à savoir : - la production par [...] de l'intégralité des justificatifs des frais de procédure, de justice et d'honoraires et débours d'avocat relatifs au litige civil opposant [...] à [...] et à la société [...] SA, portés au montant de 300'000 fr. et l'intégralité des justificatifs des frais, émoluments et débours portés au montant de 65'531 fr. pour l'affaire civile contre Me [...] et [...]. - la mise en œuvre d'une expertise visant à (a) déterminer la valeur de la part dite « terrain » et la part de bénéfice affectée au contrat d'entreprise générale attaché à chacun des dix lots de PPE de l'immeuble sis aux [...] à [...] et des cinq lots de PPE de l'immeuble sis aux [...] à [...], correspondant aux cédules

hypothécaires (non constituées) d'un montant global de 700'000 fr., (b) fixer la valeur vénale des actions de la société [...] au jour où [...] les a vendues à [...] et (c) dé-terminer le bénéfice réalisé par la société [...] SA dans le cadre de l'opération immobilière relative aux parcelles à [...]. - la production, par l'Office des faillites de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, de la liste des personnes ou sociétés qui auraient sollicité la cession des droits de la masse, dans le cadre de la faillite de [...], ainsi que le ou les délais fixés pour ouvrir action et la con-firmation ou l'infir-mation du fait que le délai avait été utilisé pour agir en ce sens. Concernant la faillite de [...], d'une part, et de [...] SA, d'autre part, [...] a encore re-quis la liste des cessionnaires des droits de la masse, les délais qui leurs ont été fixés et l'éventuel état des procédures. Enfin, il a sollicité l'audition de [...], employée de [...], organe de révision de [...] SA, ou que [...] soit invitée à informer la Cour de céans sur l'état des procédures et sur le montant des conclusions prises. Finalement, l'appelant demande que [...] soit renvoyé à agir par la voie civile, ses prétentions n'étant pas clairement établies.

9.2 9.2.1 L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel.

Si la juridiction d'ap-pel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces rela-tives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au trai-tement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposi-tion codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en ma-tière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.2 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve of-fert est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid. 6 ; TF 6B_999/2019 précité). Le juge peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 et l'arrêt cité). A teneur de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Pour le reste, conformément au principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), l'appréciation de la valeur probante des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui (cf. notamment TF 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 2.1).

9.2.2 Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (cf. art. 3 al. 2 let. c, 101 et 107 CPP), de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite

à ses offres de preuves pertinentes, et de participer à l'administration des preuves essentielles (cf. art. 147 CPP) ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. La jurisprudence ad-met que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3).

9.2.3 La teneur des art. 123 et 124 al. 2 CPP a été exposée précédemment (cf. supra con-sid. 3.2). S'agissant de l'art. 124 al. 2 CPP, le message du Conseil fédéral retient qu'il « va de soi que le prévenu doit pouvoir s'exprimer, sous une forme adéquate, sur les conclusions civiles. » ; « Comme il arrive fréquemment que la partie plaignante ne chiffre et ne motive ses conclusions civiles qu'au moment des débats, donc devant le défenseur du prévenu, la réponse aux conclusions civiles sera souvent donnée dans le cadre de la plaidoirie de ce défenseur » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1152 ad ch. 2.3.3.4). Contrairement à ce qui est garanti à la partie plaignante par l'art. 123 al. 2 CPP, l'art. 124 CPP – ne dérogeant ainsi pas au principe d'oralité consacré à l'art. 66 CPP – ne prévoit pas en faveur du prévenu un droit à se déterminer par écrit. Comme le retient le message, la possibilité de se déterminer doit toutefois être « adéquate » (TF 6B_259/2016 et 6B_266/2016 précités consid. 4.3.2). En application de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Par travail disproportionné, il faut comprendre non la complexité juridique des questions soulevées par l'action civile jointe, mais la nécessité de procéder à des longues et difficiles investigations en vue d'instruire des questions n'intéressant pas l'action pénale et se rapportant exclusivement à la réparation du préjudice subi par la partie plaignante. C'est le temps nécessaire à la résolution des questions pénales, par comparaison avec la durée supplémentaire du procès induite par le traitement des conclusions civiles, qui sert de référence (Jeandin/Matz, in Kuhn/Jeanneret [édit.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2019, n. 27-28 ad art. 126 CPP). Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, ces faits devant permettre d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (Jeandin/Matz, in Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 123 CPP). Le non-respect de ces exigences conduirait, devant le juge civil, à un déboutement ; le demandeur à l'action civile jointe est ainsi favorisé puisque ces lacunes ne conduiront pas à un déboutement mais au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile. Le législateur – dans un but de favoriser la partie plaignante – a ainsi jugé qu'il se justifiait de n'assortir cette violation par la partie plaignante de ses obligations procédurales « que des conséquences relativement douces » (Jeandin/Matz, in Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 21 ad art. 126 CPP).

9.3 L'appelant a partiellement raison. Le plaignant ne réclame pas seulement le remboursement des 1,5

millions dont il a été escroqué, plus intérêt légal, plus ses frais de justice, soit des dommages-intérêts négatifs (différence entre le patrimoine actuel du lésé et le montant qu'aurait atteint ce patrimoine sans l'acte illicite) ; il réclame des dommages-intérêts de nature contractuelle, soit tout ce qui a été promis par les emprunteurs soit, en d'autres termes, des dommages-intérêts positifs. La situation se complique parce que, pendant les années qui ont suivi l'escroquerie, une partie des intérêts et amortissements prévus a été payée. De plus, le plaignant a attaqué des tiers, produit dans des faillites et conclu notamment une convention avec le prévenu [...]. On ne peut pas suivre le plaignant dans cette voie. Donner suite aux réquisitions de l'appelant, qui comprennent notamment une expertise fiduciaire et qui visent à établir le montant des dommages-intérêts positifs, n'est donc pas nécessaire dans le cadre de la présente procédure d'appel. Le premier juge n'avait pas non plus à donner suite à ces réquisitions, dans la mesure où il s'agissait d'allouer seulement des dommages-intérêts négatifs et non des prétentions de nature contractuelle. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'opération immobilière a eu lieu finalement, mais elle n'a pas bénéficié au plaignant [...]. Dans le cadre de la procédure de poursuites, il pourra le cas échéant être démontré que des dédommagements ultérieurs ont réduit le dommage. Les réquisitions de l'appelant apparaissent ainsi inutiles à l'instruction de la cause et doivent être rejetées. Pour le surplus, la question des prétentions de [...] sera examinée avec l'appel de [...] (cf. infra, consid. 23).

10. 10.1 L'appelant conclut encore, sans faire valoir aucun moyen à ce sujet dans sa déclaration d'appel, à ce qu'il ne doive pas payer de frais de justice et qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui soit allouée. 10.2 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En cas d'acquiescement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquels il est reconnu coupable (TF 6B_753/2013). S'il est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 10.3 Condamné pour complicité d'escroquerie au détriment de [...], seul fait et seule infraction dont il était accusé, il est logique qu'aucune indemnité ne lui soit allouée pour ses frais de défense en première instance. Sa prétention en ce sens doit donc être rejetée. En ce qui concerne les frais de justice, il est aussi logique qu'il en assume une partie. Il ne se plaint pas de la part en elle-même, correspondant à un quart des frais communs plus les frais de décision préjudicielle qu'il a provoqués. Il faut en effet considérer que l'escroquerie au détriment de [...] est ce qui a donné lieu à l'essentiel des opérations de l'enquête et que l'importance respective des rôles de chacun, telle qu'elle se reflète dans les peines infligées, justifie cette part d'un quart (si l'on prend en compte les peines privatives de liberté prononcées, [...] est condamné à 24 mois sur un total de 92 mois prononcé à l'encontre des quatre prévenus, ce qui équivaut à 26 %). Il n'y a donc pas lieu de modifier la part des frais à laquelle il a été condamné.

11. 11.1 [...] n'a développé aucun grief spécifique à l'encontre de la fixation de la peine, qui n'est contestée que dans la mesure où il conclut à son acquiescement. Il y a néanmoins lieu de l'examiner d'office. 11.2 Les principes ont été développés au considérant 5.2.2 supra. Il convient de s'y référer. 11.3 Comme on l'a vu, l'appelant a eu un rôle fautif et décisif pour déterminer [...] à verser son prêt de 1,5 millions de francs (cf. supra, consid. 6.3). En sa qualité de notaire, il se devait d'être exemplaire, quand bien même les opérations en cause n'étaient pas de type ministériel. Il n'a pas hésité à faire fi des principes régissant sa profession, tout en usant sciemment de la confiance suscitée par son titre. Par ailleurs, il n'a jamais exprimé le moindre remords à l'égard de [...], contestant jusqu'en appel avoir eu un rôle décisif dans la tromperie. Sa culpabilité est donc lourde. La peine privative de

liberté fixée par les premiers juges à 24 mois avec sursis est adéquate et doit être mainte-nue. Cependant, l'appelant étant à présent à la retraite et n'exerçant plus son métier de notaire, le risque qu'il récidive est minime. Au surplus, compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence d'infractions depuis lors, la durée du sursis peut être réduite. Le délai d'épreuve peut donc être limité à deux ans au lieu de quatre. Appel d'[...] 12. 12.1 [...] se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu parce que les premiers juges ont refusé qu'il produise ses notes de plaidoiries. Le fait de pouvoir les produire en appel ne réparerait pas complètement le vice, dès lors que « le principe de double instance [serait] violé ». Il produit ces notes comme faisant « partie intégrante » de son appel. 12.2 On a rappelé plus haut ce qu'implique le droit d'être entendu, ainsi que les principes qui régissent l'administration des preuves en appel (cf. supra, consid. 9.2). 12.3 L'appelant n'a pas pris de conclusion en annulation du jugement. On ne saisit dès lors pas l'objet de son grief de violation du droit à une double instance. Quoi qu'il en soit, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, l'éventuel vice (douteux, les « notes » con-sistant en des morceaux de procès-verbaux d'audition, choisis sur différents thèmes, que les premiers juges connaissaient) peut être considéré comme réparé, puisque l'on tiendra compte de ces notes. Pour le surplus, l'appelant a déclaré lors de l'audience d'appel renouveler sa réquisi-tion, sans préciser laquelle. On ne peut donc y donner aucune suite.

13. 13.1 L'appelant conteste s'être rendu coupable de complicité d'escroquerie. 13.2 Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie et la notion de complicité ont été rappelés plus haut (cf. supra, consid. 4.2 et 6.2). 13.3 13.3.1 Les premiers juges ont considéré que ce prévenu, bien que connaissant la situation obérée de W. _____ et de sa société, l'avait aidé à trouver et convaincre des investisseurs, en mettant [...] en contact avec son employeur, en concevant l'idée d'un fonds d'investissement, en rédi-geant une plaquette, puis un projet de contrat avec [...], tout ça en taisant à tous la réalité de la situa-tion financière, sur ordre de W. _____. Ils ont considéré que le fait qu'il transmette au notaire des instructions sur la manière de dépenser l'argent de [...] « provoque concrètement le détournement des fonds ». En envoyant un document comptable trompeur le 10 septembre 2012, il avait aussi con-tribué à conforter la dupe dans son erreur sur les risques encourus. Pour les autres plaignants aussi, Z. _____ était conscient que les prêteurs pensaient verser de l'argent pour le projet [...] et du fait que ces fonds étaient en réalité affectés à d'autres buts ; il avait collaboré au stratagème en rédigeant des conventions faisant état de garanties fantaisistes, puis en les rassurant. Le Tribunal a considéré que, du point de vue subjectif, rien n'indiquait que le prévenu ait su au départ que les fonds versés par [...] seraient détournés de leur but ; on ne pouvait pas retenir une totale conscience et volonté, même par dol éventuel, jusqu'à l'envoi au notaire du courriel comportant les instructions sur l'utilisation de l'argent de [...] (jugement, p. 190). Néanmoins, en recevant 10'000 fr. de commission pour le contrat [...], il ne pouvait lui échapper que son employeur cherchait à se concilier ses bonnes grâces comme complice. Il y avait donc bien dol entier (jugement, p. 191). 13.3.2 L'appelant conteste avoir eu une intention coupable. Il n'aurait jamais eu le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. On ne verrait pas qui pourrait être ce tiers ; il serait absurde de considérer qu'il puisse s'agir de W. _____, parce que « l'on imagine mal ce jeune homme au passé sans taches tomber si bas pour un employeur qu'il connaît à peine et qu'il ressent très rapidement désagréablement ». La commission de 10'000 fr. reçue pour avoir ame-né l'investisseur [...] ne justifierait pas que l'on retienne une telle intention, dès lors que le prévenu n'avait « pas la moindre intention malhonnête ». Il n'aurait pu comprendre que l'opération était

pro-blématique qu'à partir du moment où il avait su comment W. _____ allait utiliser l'argent du plaignant. De toute façon, ce dernier avait répété que son intervention n'avait pas été déterminante et que c'était le notaire C. _____ qui avait convaincu [...] de verser les fonds. L'appelant fait encore valoir que, lorsqu'il a été engagé, encore étudiant, il a été ébloui par le prestige de W. _____, qu'il a cru dans son projet immobilier, que les pertes, qu'il croyait provisoires, n'étaient pas de nature à altérer sa confiance, tout le monde croyant dans les promesses de W. _____ au sujet de grosses rentrées d'argent à venir et que tout le monde le considérait, lui, comme un simple porte-parole de W. _____.

C'était donc en toute bonne foi qu'il avait eu l'idée d'un « fonds d'investissement » – ce qui, pour lui, signifiait l'utilisation d'un compte séparé – et rédigé la plaquette de présentation, qui n'aurait pas été mensongère. Il observe qu'il avait proposé un compte à la banque [...] qui exigeait une double signature, ce qui aurait permis de contrôler l'affectation de l'argent. Ce n'était qu'après son éviction des pourparlers que la banque dépositaire avait été modifiée. S'agissant de [...], il estime qu'il appartenait à ce plaignant, bien plus expérimenté que lui en affaires, de poser des questions, voire à [...], qui l'avait adressé à W. _____. L'appelant se plaint qu'on lui reproche d'avoir envoyé un courriel au notaire lui donnant des instructions pour l'utilisation de l'argent versé par [...]. Il fait valoir qu'il n'aurait pas eu le choix, que cet e-mail n'aurait rien changé, qu'il s'agissait uniquement de confirmer par écrit ce qui avait déjà été communiqué par oral le matin même par W. _____ à C. _____ et qu'il n'y aurait pas vu de problème, puisqu'il avait confiance en ceux-ci. De même, le courriel du 10 septembre 2012 (P. 4/2/6) qu'on lui reprochait d'avoir envoyé était largement postérieur à l'escroquerie proprement dite ; il ne pourrait donc pas avoir été déterminant dans sa réalisation. S'agissant des plaignants qui ont suivi [...], il fait valoir que son rôle s'était limité à compléter des contrats négociés par [...], sur la base du modèle rédigé par le notaire dans le cas concernant [...] et des indications qu'il recevait, notamment en ce qui concernait les garanties sous forme de cédules hypothécaires. Il relève que, lorsqu'il avait un problème à propos d'une cédule hypothécaire, il téléphonait au notaire pour lui demander d'attester qu'il disposait d'une cédule permettant de garantir le prêt sollicité. Il estime qu'on ne peut pas lui reprocher, comme le ferait le jugement, d'avoir mis W. _____ en contact avec son ancien employeur [...]. Il était aussi normal qu'il obéisse à son patron lorsqu'il lui a interdit de communiquer à des investisseurs potentiels des informations sur sa situation financière.

13.3.3 Il est vrai que les faits postérieurs aux escroqueries (soit postérieurs aux versements des dupes) ne sont pas pertinents. Ce qui est déterminant, c'est qu'Z. _____ ne pouvait pas ignorer les implications de son silence sur la situation financière catastrophique de son employeur et qu'il a néanmoins participé à ce démarchage d'investisseurs potentiels. Travailler pour son employeur ne justifie pas tout. Un complice n'a pas besoin d'avoir un dessein d'enrichissement illégitime. Il doit juste avoir l'intention d'aider un escroc qui a un tel dessein. Le seul point véritablement intéressant est de savoir dans quelle mesure l'aide apportée a été utile. Le terme de « fonds d'investissement » – qui n'en était pas strictement un – n'est pas ce qui a convaincu les plaignants. La plaquette consiste essentiellement en un curriculum vitae de W. _____ et ce dernier aurait pu la faire lui-même. Toute-fois, la présence d'une équipe – un patron, un comptable « directeur financier », un notaire et un agent immobilier – renforce le sentiment de la dupe de s'impliquer dans une affaire sérieuse. De même, si [...] a adressé à W. _____ des candidats investisseurs sans procéder à des vérifications, c'est parce qu'elle avait confiance en Z. _____ notamment. On peut cependant donner acte à Z. _____ qu'au départ, il était de bonne foi quant à la faisabilité du projet [...]. Comme

l'ont relevé les premiers juges, rien n'indique que l'appelant ait su au départ que les fonds de [...] allaient être utilisés pour maintenir l'entreprise à flot. Cependant, juste après la réception des fonds de ce dernier, le 17 novembre 2011 à 9h54, l'appelant a envoyé à C. _____ un courriel lui donnant des instructions pour ventiler les 1,5 millions de francs pour rem-bourser des dettes de W. _____ et de sa société [...] (cf. P. 45). A partir de ce moment-là à tout le moins, Z. _____ savait que les prêts sollicités pour l'opération immobilière ne seraient en réalité pas directement affectés au projet en question. S'agissant du premier cas, on ne peut donc pas rete-nir que l'appelant avait l'intention d'aider W. _____ à escroquer [...]. Par ailleurs, le rôle de l'appelant ne semble pas avoir été déterminant pour que ce dernier investisse ; comme on l'a vu, W. _____ (cf. supra, consid. 4.3.2 et 4.4.2) a principalement bénéficié du concours du notaire C. _____ (cf. supra, consid. 6.3), dont la participation a été décisive pour que [...] s'exécute (cf. PV aud. 1 ll. 156 ss et PV aud. 1 ll. 154 s. et 278 s.). Ce plaignant a par ailleurs spécifié que le rôle d'Z. _____ était superficiel, n'agissant que comme intermédiaire (PV aud. 1, ll. 87 s.). Z. _____ sera donc mis au bénéfice du doute pour le cas commis au détriment du premier lésé. Toutefois, pour les prêteurs subséquents, le prévenu devait forcément se rendre compte de l'escroquerie à laquelle il participait. Il a volontairement donné une image trompeuse de la société et soumis une convention ambiguë aux dupes ultérieures, tout en sachant que les fonds sollicités ne seraient pas utilisés con-formément au but allégué. En effet, l'appelant était conscient que les dupes comptaient investir dans le projet [...] – il l'a d'ailleurs admis lors des débats d'appel –, mais que leur argent servirait d'abord à éponger des dettes, comme cela avait été le cas pour les fonds versés par [...]. Z. _____ ne peut donc pas soutenir qu'il ignorait la supercherie ou encore qu'il ne pouvait pas désobéir à son em-ployeur. Le fait qu'il ait un statut d'étudiant et qu'il se trouvait confronté à une forte personnalité sont des éléments à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la peine (cf. infra, con-sid. 16.2.2 et 16.3). A ce stade, il faut retenir qu'Z. _____ s'est rendu coupable de complicité d'escroquerie au détriment de onze dupes. En droit : 1. 1.1 Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). 1.2 En l'occurrence, dans son arrêt du 26 octobre 2022, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit en ce qui concernait le recourant Z. _____ (consid. 9.5 et 9.6) : « 9.5 (...) l'auteur principal, W. _____ a été condamné pour avoir escroqué 16 dupes, à savoir ([...], réd.) et 15 dupes subséquentes. Il ressort du jugement attaqué que (Z. _____) a été condamné pour complicité d'escroquerie à l'encontre de 11 dupes et acquitté s'agissant (de [...], réd.) (cf. jugement entrepris, p. 123, 126). Le jugement ne précise toutefois pas les noms des 11 dupes, de sorte qu'il y a un doute sur celles qui sont visées parmi les 15 dupes subséquentes. Sous l'angle temporel, il ressort du jugement de première instance que « (Z. _____) a collaboré étroitement avec W. _____ à toutes les étapes de la mise en place du stratagème auprès des dupes, puis de son exécution, ce jusqu'à son départ de la société » (cf. jugement du

Tribunal correctionnel du 28 juillet 2020, p. 190 ; art. 105 al. 2 LTF). Dans le même sens, il ressort que « pour convaincre les nouveaux investisseurs, (W. _____) a continué à exploiter le système de démarchage mis en place avec [...] et à s'adjoindre l'assistance [d'Z. _____], lequel a continué à faire l'intermédiaire entre la société précitée et W. _____ jusqu'à son départ de [...] à la fin du mois d'octobre 2012 » (cf. jugement entrepris, p. 70). Dès lors, on peut s'interroger si cela signifie que (Z. _____) n'a pas été condamné pour complicité d'escroquerie s'agissant des quatre dernières dupes qui ont été démarchées, semblerait-il, après son départ de l'entreprise, à savoir: [...] dont l'associée gérante a été démarchée dans le courant du mois de décembre 2012 (cf. jugement entrepris, p. 83), les époux [...] qui ont été démarchés le 21 janvier 2013 (cf. jugement entrepris, p. 85) et [...] (cf. jugement entrepris, p. 86). Toutefois, le dispositif du jugement laisse à penser le contraire. En effet, il ressort dudit dispositif que (Z. _____) a été condamné solidairement avec W. _____ à verser à [...] et à [...] une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (XXIII et XXXIV) et à verser à [...]t la somme de 44'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 13 novembre 2015, à titre d'indemnisation pour acte illicite (XXIX). Une autre hypothèse serait que le nombre de 11 dupes relèverait d'une erreur et qu'en réalité la cour cantonale entendait le condamner pour complicité d'escroquerie à l'égard de 15 dupes subséquentes. Toutefois, cela signifierait que l'erreur était déjà présente dans le jugement de première instance, puisqu'il avait été condamné s'agissant de 12 dupes, y compris le premier lésé ([...], réd.), pour lequel il a été acquitté en deuxième instance (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 28 juillet 2020, p. 202 ; art. 105 al. 2 LTF ; jugement entrepris, p. 123). Partant, la motivation cantonale n'est pas conforme à l'art. 112 LTF. Elle ne permet pas de savoir dans quels cas, c'est-à-dire pour lesquelles des 15 dupes subséquentes, (Z. _____) a été complice d'escroquerie. La cour cantonale se contente de dire - dans une motivation générale - qu'il s'était rendu coupable d'escroquerie au détriment de 11 dupes sans distinction nominative. La décision cantonale ne permet ainsi pas de comprendre le raisonnement de la cour cantonale, ni ne permet un contrôle par le Tribunal fédéral de l'application du droit. Ainsi, le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle examine et explique en détail pour quels cas (Z. _____) a été reconnu complice d'escroquerie. 9.6. (Z. _____) critique sa condamnation solidaire avec W. _____ au paiement d'indemnités au sens de l'art. 433 CPP et d'indemnisations à titre de dommages-intérêts pour les dupes. A ce stade, on peut se limiter à relever que le jugement entrepris ne permet pas de contrôler le bien-fondé de ces condamnations solidaires puisqu'on ne sait pas précisément pour quelles dupes (Z. _____) a été reconnu coupable de complicité d'escroquerie. Il incombera à la cour cantonale de réexaminer la question et cas échéant d'adapter le dispositif de son jugement sur ces points. En effet, de telles condamnations solidaires avec W. _____ au paiement d'indemnités et d'indemnisations ne seront possibles qu'à l'égard des dupes pour lesquelles (Z. _____) serait reconnu coupable de complicité d'escroquerie. ». 2. 2.1 Il découle ainsi des motifs de l'arrêt de renvoi que, si elle a intégralement annulé le jugement attaqué par suite de l'admission du recours du prévenu Z. _____, la juridiction fédérale n'en a pas moins validé l'appréciation de l'autorité inférieure en tout ce qui concernait les autres prévenus, soit W. _____, C. _____ et G. _____. La Cour de céans reprend dès lors dans cette mesure à son compte son jugement du 5 mars 2021, qui demeure donc à cet égard. Il reste à reprendre le cas d'Z. _____. 2.2 Il découle de l'acte d'accusation qu'Z. _____ est prévenu de complicité d'escroquerie dans les cas numérotés B.1 à 3. Le B.1 est un chapitre intitulé « le plan » ; le chapitre B.2 est intitulé « l'instrumentalisation de

[...] », et c'est le chapitre B.3 qui décrit « les 16 victimes » que sont [...], puis (dès la page 43 de l'acte d'accusation), chronologiquement, [...], [...], [...], [...], [...] et [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] et [...]. 2.3 Dans son jugement du 28 juillet 2020, le Tribunal correctionnel retient qu'Z. _____ a été complice de l'escroquerie jusqu'à son départ de la société [...] (jugement, p. 190), le 10 septembre 2012, respectivement « autour du 10 septembre 2012 » (jugement, p. 93, 186). Le Tribunal correctionnel n'a pas indiqué, dans l'appréciation des faits, si cela excluait les actes commis au préjudice de certains plaignants. C'est bien plutôt dans l'appréciation de la culpabilité d'Z. _____ que le tribunal a mentionné que ce prévenu avait participé à la spoliation de douze victimes, sans préciser lesquelles. Cela commande de déduire que les douze lésés retenus par le Tribunal correctionnel sont [...], puis [...], [...], [...], [...], [...] et [...], [...], [...], [...], [...] et [...]. Hormis [...], le Tribunal correctionnel a pourtant reconnu Z. _____ débiteur de divers montants à titre de dommages-intérêts en faveur de [...], de [...], d' [...], de [...], d' [...] et de [...] ; pour le reste, Z. _____ a également été reconnu débiteur de diverses indemnités au sens de l'art. 433 CPP, lesquelles ne sont cependant pas liées à une culpabilité à l'égard du plaignant concerné. Si les autres plaignants n'ont pas été reconnus créanciers d'Z. _____, c'est parce que [...], [...] et [...] n'ont pas pris de conclusions (jugement, pp. 209, 218), et que [...] et [...], [...], [...] et [...] n'en ont pas pris à l'encontre d'Z. _____ (jugement, pp. 210-211, 213, 217). Enfin, on ne trouve aucune mention de [...] dans le chapitre du jugement dédié aux conclusions civiles et dans le dispositif. La Cour de céans a fait sienne l'appréciation du jugement de première instance, en ce sens que les cas postérieurs au départ d'Z. _____ de la société [...] (septembre ou octobre 2012, comme déjà relevé) ont été retenus. Sur la base de l'acte d'accusation, qui reprend les cas dans l'ordre chronologique, la culpabilité d'Z. _____ arrêtée au 10 septembre 2012 (jugement, p. 93, 186), exclut les cas d' [...], démarchée en décembre 2012, d' [...] et [...] ainsi que de [...], démarchés tous trois en 2013. Certes, les organes de [...] et [...], démarchés en août 2012 par [...], n'ont même pas rencontré W. _____. L'acte d'accusation ne mentionne aucune intervention d'Z. _____ en ce qui les concerne. Il en va de même de [...] et de [...], démarchés durant le premier trimestre 2012 par [...], de [...], démarché en avril 2012 par [...], et d' [...], démarché en mai 2012 par [...] également. Ces plaignants n'ont même pas rencontré W. _____ et l'acte d'accusation ne fait état d'aucune intervention d'Z. _____ en ce qui les concerne. Pour autant, sur la base du chapitre B.2 du jugement, force est de retenir une culpabilité d'Z. _____ à raison des actes commis à leur préjudice, car [...] et [...] ont précisément été instrumentalisés par les prévenus dans ce dessein. Il s'ensuit que le chef de prévention de complicité d'escroquerie doit être retenu à l'encontre d'Z. _____ pour les actes commis au préjudice de [...], de [...], de [...], de [...], de [...] et [...], de [...], de [...], d' [...], de [...] et de [...]. Ce chef de prévention doit en revanche être exclu en ce qui concerne, outre [...], [...], [...] et [...] et [...]. Ces lésés n'auraient pas dû être indemnisés.

3. 3.1 A l'audience d'appel de reprise de cause, l'appelant Z. _____ a soulevé de nouveaux moyens à l'appui de son appel, soutenant n'avoir commis aucun acte au préjudice d'une quelconque partie plaignante, d'une part, et n'avoir eu « aucun intérêt financier » en relation avec les agissements de W. _____ et de [...], d'autre part. 3.2 3.2.1 L'appelant Z. _____ fait valoir qu'il n'a eu aucun contact direct avec les dupes, hormis [...], qu'il était alors étudiant, que ses tâches se limitaient à la gestion administrative et qu'il était tenu de suivre les ordres de W. _____ et de son mandataire C. _____ ; ainsi, il ne disposait d'aucune marge de manœuvre. Il relève que son départ n'a rien changé, de sorte que son rôle aurait été nul ; il ajoute qu'il n'avait aucune raison de concéder le moindre avantage à

W. _____ et qu'il n'avait jamais perçu d'autre rétribution que son salaire versé en sa qualité de travailleur au service de l'entreprise de ce dernier. 3.2.2 L'argument moyen déduit de l'absence de tout contact direct avec les dupes est réfuté par le fait qu'Z. _____ a participé aux discussions avec [...], [...], [...] et [...], entretiens dont il ne pouvait que connaître les finalités, ainsi que les possibles conséquences pour les futurs lésés. 3.2.3 Pour ce qui est de l'étendue de ses tâches et de sa marge de manœuvre, Z. _____ a confectionné des versions de plaquette pour [...] (P. 179/C1), lesquelles mentionnaient le fonds d'investissement inexistant et alors même que le solde de la ligne de crédit octroyée par la BCV était débiteur. Il avait la vue d'ensemble de la situation (PV aud. 9, ll. 178-216, jugement du 28 juillet 2020, p. 186). En sa qualité de bachelor en économie d'entreprise (diplôme obtenu en 2012), il était à même d'apprécier la nature et la gravité des faits, étant précisé qu'il avait été engagé par W. _____ alors qu'il achevait sa formation, en septembre 2011 (jugement du 28 juillet 2020, ibid.). Plus encore, son mémoire de fin d'études porte notamment sur le fonctionnement de fonds d'investissement. Outre ces considérations générales, un élément particulier dénote l'étendue de la marge de manœuvre d'Z. _____. Il est en effet établi qu'il est l'auteur de la convention passée le 17 octobre 2011, en marge des premiers pourparlers avec [...], par W. _____ et [...], sur la base des premiers projets de convention préparés à l'intention de l'investisseur, liant, d'une part, [...], d'autre part W. _____ personnellement, mais aussi [...] et [...], prévoyant en particulier que [...] était « disposée à recueillir des fonds pour le compte des trois entités précitées », mentionnant la constitution d'un supposé « Fond (sic) [...] Invest » de 1'500'000 fr., ainsi qu'une « commission d'entrée unique de 5% du montant, soit 75'000 fr. » (cf. not. jugement du 5 mars 2021, p. 51). Entre le 13 et le 26 octobre 2011, C. _____ a tour à tour reçu Z. _____, G. _____ et W. _____. Le 13 octobre 2011, le notaire a reçu Z. _____, lequel lui a exposé les grandes lignes des exigences de [...] (cf. not. jugement du 5 mars 2021, p. 51-52). Au vu de ces circonstances, c'est en vain qu'Z. _____ soutient n'avoir été qu'un jeune employé dépourvu de pouvoir décisionnel. Même s'il n'a pas été à l'origine de l'accord en cause, il n'en a pas moins été étroitement associé à sa genèse, au bénéfice de la marge de manœuvre qui lui était concédée, laquelle excédait très largement celle d'un simple exécutant. Le fait que la peine a été réduite selon l'art. 48 let. a ch. 4 CP ne concerne que l'ascendant personnel exercé sur lui par W. _____, dont le caractère autoritaire et colérique est amplement décrit et auquel Z. _____ devait obéissance indépendamment de son périmètre de compétences. La marge de manœuvre dont disposait Z. _____, s'est traduite en actes d'une plus grande portée encore. En particulier, dûment informé de la situation et du fonctionnement de la société, il savait que, contrairement à ce qui avait été promis à certaines dupes, nombre de cédules hypothécaires n'étaient pas de 1^{er} rang. Entendu par le Procureur le 17 mai 2016 en qualité de prévenu, il a en effet déclaré ce qui suit : « Je vous explique tout d'abord qu'au début, je ne savais même pas ce que c'était (sic) un premier rang et un deuxième rang par rapport à une cédule hypothécaire. J'ai appris de la bouche de C. _____ dans le cadre des discussions survenues sur le prêt de [...] qu'il n'y avait pas de premier rang disponible pour les investisseurs » (PV aud. 9, ll. 696-700 [classeur bleu]). Il a volontairement donné une image trompeuse de la société et soumis une convention ambiguë aux dupes [...], [...], [...], [...], [...] et [...], [...], [...], [...], [...] et [...], tout en sachant que les fonds sollicités ne seraient pas utilisés conformément au but allégué. En effet, l'appelant était conscient que les dupes comptaient investir dans le projet [...], mais que leur argent servirait d'abord à éponger des dettes, comme cela avait été le cas pour les fonds versés par [...]. Z. _____ ne peut donc

pas soutenir qu'il ignorait l'astuce ou encore qu'il ne pouvait pas désobéir à son employeur (cf. jugement du 5 mars 2021, consid. 13.3.3 p. 122). Plus encore, il a modifié – du reste assez maladroitement – un courriel de C._____ du 26 mars 2012 en faisant disparaître la mention selon laquelle [...] était déjà bénéficiaire des garanties hypothécaires promises et a adressé ce message contrefait au plaignant [...] afin de tromper cette dupe quant aux garanties offertes et, ainsi, l'inciter à investir à l'encontre de ses intérêts (cf. jugement du 28 juillet 2020, p. 189-190). Or, comme déjà relevé, il est par ailleurs établi qu'Z._____ savait que les cédules hypothécaires en cause n'étaient pas de 1^{er} rang, ce qui témoigne de son implication active et en toute connaissance de cause dans le procédé destiné à tromper [...]. Dès lors qu'il a agi de son propre chef, ce prévenu ne peut donc s'abriter derrière son obligation d'obéir à W._____. De même, l'autonomie dont il a fait preuve et l'usage d'une carte de visite portant la mention « directeur financier et adjoint CEO » (cf. jugement du 28 juillet 2020, p. 186) mettent à mal l'image de l'étudiant ou du jeune diplômé influençable et confiné à de serviles tâches de gestion administrative qu'il tente de donner de lui. 3.3 Quant au moyen selon lequel Z._____ n'avait « aucun intérêt financier » en relation avec les agissements de W._____, il est infirmé par le seul fait qu'Z._____ était son salarié mais aussi actionnaire de la société [...]. Au regard des seuls dividendes escomptés déjà, cette qualité lui conférait un intérêt propre dans la marche de la société. Qui plus est, il avait perçu de W._____ une récompense d'un montant considérable pour ses agissements à l'égard du plaignant [...], soit une commission de 10'000 fr. pour l'aide au démarchage (jugement du 5 mars 2021, consid. 15.3 p. 124), et il pouvait raisonnablement en espérer d'autres pour des agissements analogues au préjudice d'autres dupes. Son intérêt économique est donc amplement établi à ce double titre au moins. 3.4 Pour le reste, l'implication générale d'Z._____ dans les agissements perpétrés au préjudice des dupes concernées est décrite par le jugement du 5 mars 2021 de la Cour de céans, que le Tribunal fédéral n'a, comme déjà relevé, pas remis en cause à cet égard. 4. Il faut revoir la peine et le sort des conclusions civiles. La quotité de la sanction à prononcer doit demeurer inchangée, puisque le nombre de lésés, soit onze, l'est aussi, tout comme l'est la nature des actes incriminés. Il suffit dès lors de renvoyer aux éléments retenus par le jugement du 5 mars 2021 à l'aune des art. 47 CP et 49 al. 1 CP, d'une part, et 48 let. a ch. 4 CP, d'autre part, pour ce qui est de la culpabilité de ce prévenu et, partant, de la peine à prononcer (cf. respectivement consid. 5.2.2 p. 102-104, et consid. 16.2 p. 125-126). En revanche, pour ce qui est des prétentions civiles, ce prévenu ne saurait être tenu à indemniser les parties demanderesses [...], [...] et [...], ainsi que [...]. Il s'ensuit que le dispositif du jugement du 5 mars 2021 doit être modifié en ses chiffres III/XXIII, III/XXIX et III/XXXIV en ce sens que seul W._____ est débiteur des montants qui y figurent. 5. En définitive, le jugement entrepris doit être réformé dans le sens qui précède, soit du dispositif reproduit ci-dessus sous lettre A.b de l'état de fait, hormis en ce qui concerne ses chiffres III/XXIII, III/XXIX et III/XXXIV, déjà mentionnés. Vu l'issue de la reprise de cause, le sort de l'action pénale demeure inchangé à l'égard d'Z._____. Partant, les frais d'appel pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022 seront mis à sa charge dans la même proportion que celle prévue par le jugement du 5 mars 2021 (consid. 24.3, p. 138), à savoir un seizième de l'émolument d'appel. L'appelant Z._____ a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix durant la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022. L'indemnité réduite allouée au titre de l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) s'élève à 4'416 fr. 30 (cf. jugement du 5 mars 2021, consid. 24.5 p. 139). Elle sera mise à la charge de l'Etat et compensée avec

les frais de la procédure pénale mis à la charge d'Z._____ (art. 442 al. 4 CPP). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022, constitués de l'émolument du présent jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Aucune indemnité ne sera allouée en faveur d'Z._____ au titre de l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, faute d'avoir été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.